



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2019-048

PUBLIÉ LE 22 MAI 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-16-001 - 19.0478 Clinique du Parc AUTUN (71) renouvellement autorisation activité de soins de chirurgie ambulatoire (1 page)	Page 6
BFC-2019-05-17-005 - Arrêté 19-006 portant renouvellement composition comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) (11 pages)	Page 8
BFC-2019-05-17-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-419 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 20
BFC-2019-05-17-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-428 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 25
BFC-2019-05-17-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/076/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 1491, en date du 19 juin 1992, autorisant le transfert de la pharmacie exploitée 32 rue du bas de Laval à Fougerolles au 26 rue du bas de Laval de la même commune sous le numéro de licence 70#000078 (2 pages)	Page 30
BFC-2019-05-17-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/093/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 890, en date du 22 mars 1958, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Servance, sous le numéro de licence 70#000009 (2 pages)	Page 33
BFC-2019-04-26-007 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-349 portant autorisation d'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée au profit de la SAS Clinique Bénigne Joly sur la commune de Beaune (FINESS EJ : 21 000 320 8) (4 pages)	Page 36
BFC-2018-12-31-287 - DECISION ARS-BFC/DOSPSH/2018-1452 portant regroupement de l'activité de soins de longue durée sur le site de Lons-le-Saunier – Centre hospitalier Jura sud (FINESS EJ : 39 078 014 6 - FINESS ET : 39 078 657 2) (3 pages)	Page 41
BFC-2019-05-14-011 - Décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-337 portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "USCPP Dijon GCS" (19 pages)	Page 45

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-003 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) - Comité plénier (6 pages)	Page 65
BFC-2019-05-20-004 - Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - Bureau (4 pages)	Page 72

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-11-015 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-BERNARD Karl-2019/8 (2 pages)	Page 77
BFC-2019-01-21-013 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-CHOUARD Nathan-2019/11 (4 pages)	Page 80
BFC-2019-01-11-014 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL BOURCIER-2019/3 (2 pages)	Page 85
BFC-2019-01-15-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL D'ARQUENEUF CROLES-2019/4 (2 pages)	Page 88
BFC-2019-01-10-003 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL DE BOUDERNAULT-2019/7 (2 pages)	Page 91
BFC-2019-01-11-016 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-EARL PATRICE MAQUAIRE-2019/9 (4 pages)	Page 94
BFC-2019-01-21-012 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-GAEC MOREAU-2019/10 (2 pages)	Page 99
BFC-2019-01-18-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-SCEA LIONEL DAUVISSAT-2019/5 (4 pages)	Page 102
BFC-2019-01-22-011 - Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier complet-TAGOT Sylvie-2018/241 (2 pages)	Page 107
BFC-2019-04-30-002 - Demande d'autorisation d'exploiter-Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter-FOURNIER Michaël (2 pages)	Page 110
BFC-2019-05-10-004 - Demande d'autorisation d'exploiter-Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter-GERMAIN Loïc-2019/114 (4 pages)	Page 113

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-17-057 - EARL DES VIAUX 14 rue des Vieux 21200 RUFFEY-LES-BEAUNE (1 page)	Page 118
BFC-2019-01-18-009 - EARL VOYE PATRICK 5 rue des Courtils 21390 BRIANNY (1 page)	Page 120
BFC-2019-01-18-010 - SCEA DOMAINE DE BELLENE 41 rue du Faubourg Saint-Nicolas 21200 BEAUNE (1 page)	Page 122

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-01-23-006 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à l'EARL les Rosiers de Francourt (1 page)	Page 124
BFC-2019-01-23-007 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à M. François GROSJEAN d'Amont et Effreney (1 page)	Page 126
BFC-2019-01-16-018 - AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à M. Jean-Baptiste COLLETTE de Chargey les Gray (4 pages)	Page 128

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-05-17-006 - Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles - Emma LAGUIGNER (2 pages)	Page 133
--	----------

BFC-2019-05-17-008 - Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles - Mélanie VAVON (2 pages)	Page 136
BFC-2019-05-17-007 - Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles- Dylan VENEAU (2 pages)	Page 139
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2018-08-30-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. et Mme QUERRY Mickaël et Lauriane pour une surface agricole située à ORCHAMPS-VENNES, ARC-SOUS-CICON et PASSONFONTAINE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 142
BFC-2018-08-30-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Messieurs AYMONIN Clément et TYRODE Fabrice pour une surface agricole située à MOUTHIER HAUTEPIERRE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 144
BFC-2018-08-30-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Messieurs AYMONIN Clément et TYRODE Fabrice pour une surface agricole située à OUHANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 146
BFC-2018-08-23-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur MICHELOT Jean-François pour une surface agricole située à OSSELLE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 148
BFC-2018-09-05-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC ALIX pour une surface agricole à BAVANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 150
BFC-2018-09-06-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC AUX LILAS DE PALLET pour une surface agricole à LA CLUSE ET MIJOUX dans le département du Doubs. (1 page)	Page 152
BFC-2018-09-20-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA CHAPELLE pour une surface agricole située à SAINTE-COLOMBE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 154
BFC-2018-09-04-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU GROS TILLEUL pour une surface agricole située à SAINTE-COLOMBE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 156
BFC-2018-09-12-022 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU LAVERON pour une surface agricole située à STE-COLOMBE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 158
BFC-2018-09-13-008 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC LES MARSOLS pour un atelier hors sol à FLAGEY dans le département du Doubs. (1 page)	Page 160
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2019-05-14-008 - Attestation non soumis autorisation exploiter BUISSON Aymeric (2 pages)	Page 162
BFC-2019-05-14-006 - Attestation non soumis autorisation exploiter CARREY Baptiste (2 pages)	Page 165

BFC-2019-05-14-007 - Attestation non soumis autorisation exploiter MOTTET Cédric (2 pages)	Page 168
BFC-2019-05-14-009 - Attestation non soumis autorisation exploiter PICARD Christian (1 page)	Page 171
BFC-2019-05-14-010 - Attestation non soumis autorisation exploiter ECAROT Line (1 page)	Page 173
BFC-2019-05-14-005 - Attestation non soumis autorisation exploiter ESSLER Jean-François (1 page)	Page 175
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-05-16-002 - 39 - CHILLY-LE-VIGNOBLE - ÉGLISE SAINT-GEORGES (4 pages)	Page 177
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-05-03-009 - arrêté SRADAR 19-67 (3 pages)	Page 182
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-05-20-002 - Arrêté portant agrément du centre de formation MJ FORMATION à dispenser les Formations initiales minimales obligatoires (FIMO) et les Formation continues obligatoires (FCO) et passerelles des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (4 pages)	Page 186
BFC-2019-05-20-001 - Arrêté portant agrément du centre de formation SARL TRANS FORMATION à dispenser les Formations initiales minimales obligatoires (FIMO) et les Formations continues obligatoires (FCO) des conducteurs du transport routier de marchandises (4 pages)	Page 191

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-16-001

19.0478 Clinique du Parc AUTUN (71) renouvellement
autorisation activité de soins de chirurgie ambulatoire

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société Clinique du Parc (FINESS EJ : 71 000 037 3) dont le siège est situé 7, rue du Faubourg Saint-Andoche (71), pour l'activité de soins de chirurgie en mode ambulatoire, est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 9 juillet 2018. L'activité est exercée dans les locaux de la clinique situés à la même adresse (FINESS ET : 71 078 141 0). »

Fait à Dijon , le 16 mai 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-005

Arrêté 19-006 portant renouvellement composition comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

*Arrêté 19-006 portant renouvellement composition comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)*

**Arrêté ARSBFC/DCPT n° 2019-006 du 17 mai 2019
Portant renouvellement de la composition du comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)**

**Le directeur général de l'ARS de
Bourgogne Franche-Comté**

Le préfet de la Haute-Saône

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-311 du 27 octobre 2014 portant constitution du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, pour une durée de cinq ans à compter du 8 juin 2015, les commissions consultatives dont les CODAMUPS TS ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC-DCPT n° 2018-012 du 15 juin 2018 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS).

ARRETENT

Article 1

Compte tenu des nouvelles désignations, les annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté conjoint préfet de la Haute-Saône/directeur général ARS Bourgogne Franche-Comté, n° 2018-012 du 15 juin 2018, portant modification du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté.

Article 2

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le délégué départemental de la Haute-Saône de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vesoul, le **17 MAI 2019**

Le directeur général de l'ARS,
Bourgogne Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Préfet de la Haute-Saône



Ziad KHOURY

Article 1
Compte tenu des nouvelles législations, les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 17 mai 2019 portant sur la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont modifiés et remplacés par les articles 1, 2 et 3 joints au présent arrêté.

Article 2
Monsieur le Directeur Général de la Préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le Délégué Départemental de la Haute-Saône de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, Monsieur le Président du Comité d'urgence, et tout en ce qui concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera pris en vertu des actes administratifs.

A Vesoul le 17 MAI 2019

Le Préfet de la Haute-Saône

Abd KHOUFY

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

Patrick PRÉLÉ

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES « CODAMUPSTS »

1. Des représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental :

- Monsieur Jean-Claude GAY

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Luc SIMONEL, maire de Polaincourt
- Monsieur Jean-Pierre MAUPIN, maire de Dampierre sur Salon

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Monsieur Pascal MATHIS, Groupe Hospitalier de la Haute-Saône
Suppléant : Monsieur Philippe LEQUIEN, Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Robert MORLOT - Président du Conseil d'administration du SDIS de Haute Saône

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Colonel Fabrice TAILHARDAT

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Lieutenant-Colonel Jean-Pierre CASTIONI

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Lieutenant Colonel Franck BEL

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Luc RENAUD

- b) **Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
 - Titulaire : Docteur Pierre KUHN
 - Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
 - Titulaire : non désigné
- Suppléants : non désignés
- c) **Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**
- Titulaire : Madame Claire COSSON
- Suppléant : Monsieur Didier BOURNOT
- d) **Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
- Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI praticien hospitalier au service des urgences – Groupe Hospitalier de Haute-Saône - Vesoul, représentant SAMU de France
- Suppléant : Docteur Christophe CHARBON
- Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI représentants AMUF
- Suppléant : non désigné
- e) **Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :**
- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*
- f) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**
- Titulaire : Docteur Benoît RABIER, Association Comtoise de Régulation Libérale (ACORELI)
- Suppléant : Docteur Catherine DESSENNE
- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de GARde du District de VEsoul (AMGADIVE)
- Suppléant : Docteur Luc RENAUD
- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins
- Suppléant : Docteur José Philippe MORENO

- g) **Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**
- Titulaire : Docteur Sophie MONASSON, présidente de la CME du Centre Hospitalier du Val de Saône
- Suppléant : Madame Murielle PLAZA, coordonnateur général des soins et de la dépendance du GH 70
- h) **Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**
- Titulaire : Madame Claire TILLEQUIN Directrice de la Clinique St Martin, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- Suppléant : Madame Anne-Sophie BURGONDE, assistante qualité, Clinique St Martin
- Titulaire : Monsieur François MARTI, Directeur du Pôle Santé à la Fondation Arc en Ciel de Montbéliard, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP)
- Suppléante : Madame Stéphanie DANEZIS
- i) **Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)
- Suppléant : Monsieur Cédric REMERY
- Titulaire : Monsieur Eric PARIS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST)
- Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
- Suppléant :
- Titulaire : Madame Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
- Suppléant : Monsieur Frédéric MULOT
- j) **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**
- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant ATSU 70
- Suppléant : Monsieur Eric PARIS
- k) **Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**
- Titulaire : Monsieur Denis BLANDIN
- Suppléant : Madame Marie-Odile MARCHAL

- l) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :**
- Titulaire : Monsieur François SCHAR
 - Suppléant : Monsieur Pascal ARBAULT
- m) **Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**
- Titulaire : Monsieur Jérôme PHEULPIN, représentant la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Haute-Saône
 - Suppléante : Madame Cécile CUSENIER
- n) **Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes :**
- Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND
 - Suppléant : Docteur Catherine CARITEY
- o) **Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**
- Titulaire : Dr Gilles LEBLANC
 - Suppléant : non désigné

4. **Un représentant des associations d'usagers :**

- Titulaire : non désigné
- Suppléant : non désigné

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS-COMITE MEDICAL

1. Des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :

- Docteur Toufiq EL CADI, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

b) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Docteur Christophe CHARBON, SMUR – Groupe Hospitalier de la Haute Saône

c) Le médecin chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :

- Lieutenant-Colonel CASTIONI Jean-Pierre

2. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant du Conseil Départemental de L'Ordre des Médecins :

- Titulaire : Docteur Jean-Marc MENINI
Suppléant : Docteur Luc RENAUD

b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Michel RAMEAU
- Titulaire : Docteur Pierre KUHN
- Titulaire : Docteur Pascale LAVISSE
- Titulaire : non désigné

c) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Titulaire : Docteur Toufiq EL CADI, praticien hospitalier au service des urgences du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, représentant SAMU de France
Suppléant : Docteur Christophe CHARBON praticien hospitalier au service des urgences du Groupe Hospitalier de Haute-Saône
- Titulaire : Docteur Smaïn DJELLOULI Association des Médecins Urgentistes de France AMUF
Suppléant : non désigné

d) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé lorsqu'elles existent dans le département :

- *Pas de représentant dans le département pour le Syndicat des Urgentistes de l'Hospitalisation privée*

e) **Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

- Titulaire : Docteur Benoît RABIER Association COmtoise de REgulation Libérale (ACORELI)

Suppléant : Docteur Catherine DESSENNE,

- Titulaire : Docteur Emmanuelle MAIROT PASTEUR, présidente de l'Association des Médecins de Garde du District de Vesoul (AMGADIVE)

Suppléant : Docteur Luc RENAUD

- Titulaire : Docteur Cécile HAFFNER-MAUVAIS représentant de l'Association des Médecins du secteur de Gray pour la permanence des soins

Suppléant : Docteur José Philippe MORENO

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES

1. **Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :**

- Docteur Toufiq EL CADJ, service des urgences – Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

2. **Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Colonel Fabrice TAILHARDAT

3. **Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Lieutenant-Colonel CASTIONI Jean-Pierre

4. **L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Lieutenant Colonel Franck BEL

5. **Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :**

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Cédric REMERY
- Titulaire : Monsieur Eric PARIS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS)
Suppléant : Monsieur Franck GRANDJEAN
- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques HEZARD, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA)
Suppléant :
- Titulaire : Madame Maryse RABILLAUD, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)
Suppléant : Monsieur Frédéric MULOT

6. **Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Monsieur Pascal MATHIS, Directeur du Groupe Hospitalier de la Haute- Saône

7. **Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires**

Aucun établissement de santé privé n'assure de transports sanitaires en Haute- Saône

8. **Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur Eric VANNET, représentant ATSU 70
Suppléant : Monsieur Eric PARIS

9. Trois Membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des Collectivités Territoriales :

- Monsieur Jean-Claude GAY
- Docteur Jean-Pierre MAUPIN

b) Un médecin d'exercice libéral :

- Docteur Emmanuelle MAIROT – PASTEUR

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-419 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-419
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/N°2015-44 du 17 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu les arrêtés ARSB/DT71/N°2015-64 du 9 juillet 2015, ARSB/DT71/N°2015-86 du 20 octobre 2015, ARSBFC/DOS/PSH/2016-376 du 26 mai 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2016-1104 du 25 novembre 2016, ARSBFC/DOS/PSH/2017-323 du 21 avril 2017, ARSBFC/DOS/PSH/2017-1221 du 27 octobre 2017 et ARSBFC/DOS/PSH/2019-004 du 29 janvier 2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu le courriel du 30 avril 2019 de la direction du centre hospitalier spécialisé de Sevrey faisant part du remplacement d'un représentant du personnel désigné par la commission médicale d'établissement lors de la séance du 29 avril 2019 ;

Vu le courriel du 13 mai 2019 de la Présidente de la commission médicale d'établissement confirmant la désignation de leur représentant ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE Cedex (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort départemental :

- **Madame le Docteur Chantal PICHET**, en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement (en remplacement de Monsieur le Docteur Gilbert MADINIER).

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Sevrey :
 - Monsieur Pierre JUSSELIN (conseiller municipal)
- de la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne :
 - Monsieur Sébastien MARTIN
 - Monsieur Alain GAUDRAY
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Marie-Thérèse FRIZOT (conseillère départementale)
 - Madame Isabelle DECHAUME (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Aïchouche MICHOT-BOUTABOUT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Marie-Hélène GILLARD
 - Madame le Docteur Chantal PICHET

- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Pierre DU MORTIER (CGT)
 - Monsieur Philippe GARNIER (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Serge FICHET (directeur PEP 71)
 - Monsieur Thierry FROMONT (directeur général d'HESPERIA)
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire
 - Madame Eliane BORON
 - Monsieur Jean-Paul GUYOT, membre de l'association UDAF 71
 - Madame Michèle THEVENOT, membre de l'association UNAFAM 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Sevrey
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 17 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 MAI 2019

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-428 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes de
Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-428
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-161 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins Les Tilleroyes à Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-1574 du 21 décembre 2017, n° 2018-1175 du 10 décembre 2018, n° 2019-075 du 30 janvier 2019 et n° 2019-338 du 10 avril 2019 ;

Vu le courrier du 7 mai 2019 du Préfet du Doubs relatif à la désignation d'un représentant des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes – 46 B chemin du Sanatorium – 25030 BESANCON cedex, établissement public de santé de ressort départemental :

- Madame Evelyne ROHRBACH, membre de l'Association des représentants des usagers dans les cliniques, les associations et les hôpitaux (ARUCAH), au titre des personnalités qualifiées désignées par le Préfet du Doubs

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Besançon :
 - Madame Danielle DARD
- de la communauté d'agglomération du Grand Besançon :
 - Monsieur Gérard VAN HELLE
 - Monsieur Marcel FELT
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Michel VIENET
 - Madame Myriam LEMERCIER

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Anne SIMONETTI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Isabelle COURET-BONNET
 - Madame le Docteur Adéline FLOREA
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Sylvie SAGE (syndicat CGT)
 - Madame Céline PELTIER (syndicat CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Christian WERNERT
 - Monsieur Serge LECOMTE

- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur le Docteur Luc BERTRAND
 - Madame Evelyne ROHRBACH, en qualité de représentante des usagers
 - Madame Monique DINTROZ, en qualité de représentante des usagers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre de Soins et de Réadaptation Les Tilleroyes de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 MAI 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-001

Arrêté n° DOS/ASPU/076/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 1491, en date du 19 juin 1992, autorisant le transfert de la pharmacie exploitée 32 rue du bas de Laval à Fougerolles au 26 rue du bas de Laval de la même commune sous le numéro de licence
70#000078

Arrêté n° DOS/ASPU/076/2019

portant modification de l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 1491, en date du 19 juin 1992, autorisant le transfert de la pharmacie exploitée 32 rue du bas de Laval à Fougerolles au 26 rue du bas de Laval de la même commune sous le numéro de licence 70#000078.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 1491, en date du 19 juin 1992, autorisant le transfert de la pharmacie exploitée 32 rue du bas de Laval à Fougerolles au 26 rue du bas de Laval de la même commune sous le numéro de licence 70#000078 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône, en date du 25 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle de Fougerolles-Saint-Valbert ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4^{ème} alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 25 septembre 2018, de la commune nouvelle de Fougerolles-Saint-Valbert en lieu et place des communes de Fougerolles et de Saint-Valbert, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 26 rue du bas de Laval à Fougerolles (70 220).

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de la commune nouvelle de FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT, par la fusion des anciennes communes de FOUGEROLLES (70 220) et de SAINT-VALBERT (70 300), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 1491, en date du 19 juin 1992, autorisant le transfert de la pharmacie exploitée 32 rue du bas de Laval à Fougerolles au 26 rue du bas de Laval de la même commune, sous le numéro de licence 70#000078, qui est désormais :

« 26 rue du bas de Laval à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (70 220). ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Il sera notifiée à Madame Virginie BERNARD, pharmacien titulaire de l'officine sise 26 rue du Bas de Laval à FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT (70 220), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-17-002

Arrêté n° DOS/ASPU/093/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 890, en date du 22 mars 1958, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Servance, sous le numéro de licence 70#000009

Arrêté n° DOS/ASPU/093/2019

portant modification de l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 890, en date du 22 mars 1958, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Servance, sous le numéro de licence 70#000009.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 890, en date du 22 mars 1958, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Servance, sous le numéro de licence 70#000009 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône, en date du 26 septembre 2016, portant création de la commune nouvelle de Servance-Miellin ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4^{ème} alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 26 septembre 2016, de la commune nouvelle de Servance-Miellin en lieu et place des communes de Miellin et de Servance, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 5 route des Vosges à Servance (70 440).

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de la commune nouvelle de SERVANCE-MIELLIN, par la fusion des anciennes communes de MIELLIN (70 440) et de SERVANCE (70 400), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône n° 890, en date du 22 mars 1958, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Servance, sous le numéro de licence 70#000009, qui est désormais :

« 5 route des Vosges à SERVANCE-MIELLIN (70 440). ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Il sera notifiée à Monsieur Victor ABOUT, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 route des Vosges à SERVANCE-MIELLIN (70 440), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 mai 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-26-007

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-349 portant autorisation d'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée au profit de la SAS Clinique Bénigne Joly sur la commune de Beaune (FINESS EJ : 21 000 320 8)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-349 portant autorisation d'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée au profit de la SAS Clinique Bénigne Joly sur la commune de Beaune (FINESS EJ : 21 000 320 8)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-25 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,

VU l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale »,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 12 avril 2019,

Considérant la demande d'autorisation déposée le 30 novembre 2018 par le représentant de la SAS Clinique Bénigne Joly en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur la commune de Beaune (21),

Considérant que la SAS Clinique Bénigne Joly est déjà autorisée pour exercer, dans ces locaux de Talant, l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, d'hémodialyse en unité d'auto-dialyse simple ou assistée ; qu'elle est également autorisée pour les modalités de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale,

Considérant que le volet « Traitement de l'insuffisance rénale chronique » du schéma régional de santé susvisé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or, la possibilité d'une seule implantation supplémentaire pour la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ; que 4 implantations y sont prévues ; qu'à ce jour, 3 implantations sont autorisées sur cette zone,

Considérant que la demande déposée par la SAS Clinique Bénigne Joly vise à répondre au besoin non couvert de cette zone, plus précisément sur le secteur de Beaune mais que l'association Santély Bourgogne-Franche-Comté a également déposé une demande d'autorisation visant à répondre à ce même besoin sur une autre partie de la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or,

Considérant qu'il a été procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de ces deux demandes ; que les deux opérateurs disposent chacun d'une expérience en matière de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale ; que les deux dossiers entendent répondre aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement de l'activité de soins ; que la Haute autorité de santé a certifié les deux établissements ;

Considérant toutefois que le besoin actuel identifié en termes de patients est plus important sur le secteur de Beaune que sur le secteur de Semur-en-Auxois ; que le projet déposé par la SAS Clinique Bénigne Joly est plus abouti dans son aspect immobilier ;

Considérant que, conformément aux objectifs du SRS, le projet déposé par la SAS Clinique Bénigne Joly permettra :

- d'apporter une réponse de proximité en matière de traitement de l'insuffisance rénale chronique inexistante sur le secteur beaunois,
- de développer des alternatives à la dialyse en centre,
- de mettre en place une solution de télé-médecine en fonction des besoins des patients à traiter,

Considérant que les patients du secteur de Beaune sont pris en charge sur les unités de dialyse médicalisées des établissements autorisés de Dijon ou de Chalon-sur-Saône impliquant des déplacements réguliers ; que l'implantation d'une unité de dialyse médicalisée améliorera ainsi l'accessibilité au traitement et la qualité de vie de ces patients et qu'elle permettra à de nouveaux patients en liste d'attente d'être pris en charge sur l'unité de dialyse médicalisée de Talant,

Considérant que l'autorisation qui avait été délivrée le 13 octobre 2015 à la SAS Clinique Bénigne Joly pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'auto-dialyse simple et assistée sur la commune de Beaune n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution dans le délai réglementaire requis, faute de démarrage du projet immobilier devant accueillir l'activité ; que la caducité de l'autorisation a dû être constatée remettant en question la réponse aux besoins de proximité des patients dialysés sur la commune de Beaune,

Considérant que le promoteur justifie que, depuis la délivrance de cette autorisation, le profil des patients susceptibles d'être redirigés vers le site de Beaune a évolué ; qu'ils ne disposent pas en majorité de l'autonomie suffisante pour une hémodialyse par auto-dialyse simple ou assistée et que l'implantation d'une unité de dialyse médicalisée serait plus appropriée,

Considérant que le dossier déposé s'inscrit dans la poursuite du projet immobilier prévu pour l'installation de l'auto-dialyse simple et assistée à Beaune mais retravaillé pour répondre aux conditions techniques de fonctionnement d'une unité de dialyse médicalisée ; que le permis de construire a été délivré au promoteur immobilier en septembre 2017, que les appels d'offre ont été réalisés en juillet 2018 et les entrepreneurs retenus ; que compte tenu de ces éléments, une mise en œuvre de l'autorisation à fin 2020 est prévue,

Considérant que la proximité des futurs locaux de l'unité de dialyse médicalisée avec le centre hospitalier de Beaune sont de nature à sécuriser la prise en charge des patients ; que toutefois, le promoteur n'a pas été en mesure de présenter une convention signée avec cet établissement pour la prise en charge d'une urgence vitale permettant de faire intervenir, en l'absence d'un néphrologue sur place, un anesthésiste-réanimateur ou un urgentiste dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ; que toutefois, il s'est engagé à présenter cette convention avant la mise en œuvre de l'activité de soins,

Considérant que dans le cadre du régime dérogatoire prévu à l'article R.6123-55 du code de la santé publique, une convention de coopération conclue le 25 juin 2003 entre le CHU de Dijon et la clinique Bénigne Joly prévoit la prise en charge des patients pour une modalité de traitement obligatoire dont ne dispose pas la clinique, à savoir l'hémodialyse en centre ; que toutefois, cette convention déjà ancienne n'a pas fait l'objet d'une évaluation et qu'elle devra être actualisée pour prendre en compte les modalités de repli sur le centre de dialyse des patients pris en charge au sein de l'unité de dialyse médicalisée de Beaune ; que toutefois, le promoteur s'est engagé à présenter une convention mise à jour avant la mise en œuvre de l'activité de soins,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de soins ainsi qu'à réaliser l'évaluation périodique prévue,

D E C I D E

Article 1 : La SAS Clinique Bénigne Joly dont le siège est situé Allée Roger Renard à Talant (21), est autorisée pour exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée. L'activité sera mise en œuvre dans des locaux à construire situés 49, avenue de l'Aigue à Beaune.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée à la transmission, au plus tard six mois avant sa mise en œuvre, d'une convention avec le centre hospitalier de Beaune et d'une convention actualisée avec le centre hospitalier universitaire de Dijon pour le repli des patients nécessitant une prise en charge en centre.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'activité de soins, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation.

Article 5 : La SAS Clinique Bénigne Joly sera informée dans le mois suivant la réception de ces documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la clinique, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, la SAS Clinique Bénigne Joly produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SAS Clinique Bénigne Joly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

26 AVR. 2019


Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2018-12-31-287

DECISION ARS-BFC/DOSPSH/2018-1452 portant
regroupement de l'activité de soins de longue durée sur le
site de Lons-le-Saunier – Centre hospitalier Jura sud
(FINESS EJ : 39 078 014 6 - FINESS ET : 39 078 657 2)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2018-1452

portant regroupement de l'activité de soins de longue durée
sur le site de Lons-le-Saunier – Centre hospitalier Jura sud
(FINESS EJ : 39 078 014 6 - FINESS ET : 39 078 657 2)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Président du Conseil départemental du Jura,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-12 IV bis,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-003 du 5 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à répartition des activités de soins et équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU l'autorisation d'activité de soins de longue durée accordée au centre hospitalier de Lons-le-Saunier et renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans à compter du 31 juillet 2016,

VU l'autorisation d'activité de soins de longue durée accordée au centre hospitalier de Champagnole et renouvelée tacitement pour une durée de 5 ans à compter du 31 juillet 2016,

VU l'arrêté n° 2015-289 du 30 septembre 2015 portant transformation du centre hospitalier de Lons-le-Saunier en centre hospitalier intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Champagnole, de Lons-le-Saunier et du centre hospitalier intercommunal d'Arinthod-Orgelet-Saint-Julien et transférant les autorisations détenues par les établissements au nouveau centre hospitalier Jura Sud au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 19 décembre 2018,

Considérant la demande transmise le 30 novembre 2018 par le centre hospitalier Jura Sud relative au regroupement sur le site de Lons-le-Saunier, des activités de soins de longue durée exercées conjointement sur les sites de Lons-le-Saunier et de Champagnole,

Considérant que la demande du centre hospitalier Jura Sud de regrouper ces activités sur un site unique répond aux objectifs du schéma régional de santé qui prévoit la suppression d'une implantation sur la zone de planification sanitaire du Jura,

Considérant que, conformément aux orientations du schéma régional de santé, le regroupement de l'activité de soins de longue durée permet :

- le rapprochement du plateau technique hospitalier de territoire, et notamment l'adossement à un service de court séjour gériatrique,
- une meilleure articulation des soins de longue durée au sein de la filière gériatrique dont le site de Lons-le-Saunier est le support,
- la mise en place effective d'une permanence médicale et paramédicale H24 tous les jours de l'année,
- la satisfaction des conditions d'implantation et de fonctionnement de l'activité de soins de longue durée,

Considérant le projet médical partagé du groupement hospitalier du territoire du Jura dont le centre hospitalier de Lons-le-Saunier est l'établissement support, notamment les orientations en faveur de la consolidation et du développement de la filière gériatrique,

Considérant que le demandeur s'engage à prendre en charge, au fur et à mesure des vacances de place, des patients répondant aux critères d'admission en soins de longue durée dans la limite des moyens humains et financiers alloués,

Considérant que la présence infirmière en nuit devra être consolidée afin d'assurer une prise en charge pleinement sécurisée des patients,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre l'évaluation périodique prévue et à réaliser et maintenir les conditions d'implantation et de fonctionnement prévues,

D E C I D E N T

Article 1^{er} : Le regroupement sur le site de Lons-le-Saunier, de l'activité de soins de longue durée dont le centre hospitalier Jura Sud est titulaire respectivement pour les sites de Lons-le-Saunier et de Champagnole, est autorisée. L'activité est exercée dans les locaux du centre hospitalier situés 55, rue du Dr Jean Michel à Lons-le-Saunier.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la réception par l'ARS et le Conseil départemental du Jura, de la déclaration de mise en œuvre du regroupement, adressée par le centre hospitalier Jura Sud et de son engagement au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 3 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 4 : Le centre hospitalier Jura Sud sera informé dans le mois suivant la réception de ce document de la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental de faire réaliser, s'ils le jugent opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'installation aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du centre hospitalier Jura Sud, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : En vertu de l'article L313-12 IV bis, une convention pluriannuelle formalisera les engagements réciproques des parties.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 2, le centre hospitalier Jura Sud produira les résultats de l'évaluation de l'activité selon les modalités prévues à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental du Jura,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice Générale des Services du Département du Jura et le directeur du centre hospitalier Jura Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du Département du Jura.

Fait à Dijon, le **31 DEC. 2018**

Pour l'ARS,

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Pour le Conseil départemental,

**Le Président du Conseil départemental
du Jura**



Clément PERNOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-14-011

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2019-337 portant
approbation de l'avenant numéro 1 à la convention
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
"USCPP Dijon GCS"

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2019-337 portant approbation de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « USCPP Dijon GCS »

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6133-1 et suivants, R 6133-1 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté ARHB/2008-27 du 29 février 2008 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « USCPP Dijon GCS »,

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avenant numéro 1 à la convention constitutive de « USCPP Dijon GCS »,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de « USCPP Dijon GCS » du 30 mai 2018 qui, dans sa cinquième résolution, décide d'adopter à l'unanimité le contenu de l'avenant numéro 1 à la convention constitutive,

DECIDE

Article 1^{er} :

L'avenant numéro 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « USCPP DIJON GCS » est approuvé.

Article 2 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne sis 1 boulevard Jeanne d'Arc - BP 80 - 21079 DIJON Cedex
- Hopital Privé Dijon Bourgogne sis 22 avenue Françoise Giroud - Parc Valmy - 21000 DIJON
- Clinique Bénigne Joly sis 1 allée Roger Renard - 21000 DIJON
- Centre Georges François Leclerc sis 1 Rue du Professeur Marion - BP 77980 - 21079 DIJON Cedex
- Centre Hospitalier La Chartreuse sis 1 bd Chanoine Kir - BP 1514 - 21033 DIJON Cedex

Article 3 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « USCPP DIJON GCS » a pour objet la mise en œuvre en commun de l'activité de stérilisation d'une pharmacie à usage intérieur et l'exploitation en partenariat public / privé d'une unité de stérilisation centrale à Dijon.

Article 4 :

Le GCS « USCPP DIJON GCS » est une personne morale de droit privé, sans but lucratif.

Article 5 :

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : USCPP Dijon GCS - 8 Rue Paul Gaffarel - 21000 DIJON

Article 6 :


La convention constitutive du GCS est approuvée pour une durée indéterminée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou des solidarités et de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « USCPP Dijon GCS » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 MAI 2019
Le directeur général

Pierre PRIBILE

AVENANT N°1
A LA
CONVENTION
CONSTITUTIVE

du

« USCPP DIJON GCS »
(Unité de Stérilisation Centrale Dijonnaise)

Groupement de Coopération Sanitaire
Régis par le Code de la Santé Publique, articles L. 6133-1 et suivants
et R. 6133-1 et suivants

Version consolidée au 30 mai 2018

1

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui adhèreront ultérieurement à la présente Convention constitutive, un Groupement de Coopération Sanitaire, de droit privé, sans but lucratif, régi par les textes législatifs et réglementaires susceptibles de compléter ou de modifier le fonctionnement du Groupement, par la présente Convention et par tout Règlement Intérieur que les membres jugeront utile d'établir.

Article 2 : DENOMINATION

Le Groupement a pour dénomination « USCPP DIJON - GCS ».

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront porter la dénomination du Groupement suivie des mots : « Groupement de Coopération Sanitaire ».

Article 3 : OBJET

Le Groupement a pour objet la mise en œuvre en commun de l'activité de stérilisation d'une Pharmacie à usage intérieur et l'exploitation en partenariat public/privé d'une Unité de Stérilisation Centrale, dans des conditions fixées par la présente Convention constitutive et le Règlement Intérieur, le Code de la Santé Publique et conformément aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

Article 4 : MISSION DE SERVICE PUBLIC

Le groupement ayant pour objet la mise en œuvre de l'activité de stérilisation des établissements sanitaires publics et privés de l'agglomération dijonnaise, il lui est attribué une mission de service public.

Article 5 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté de l'acte d'approbation de la Convention constitutive par le Directeur de

de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, conformément à l'Article R. 6133-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le Groupement prend fin en cas de dissolution ou de liquidation anticipée, en vertu des Articles 31 et 32 de la présente Convention.

Article 6 : SIEGE

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

USCPP DIJON GCS,
8, Rue Paul GAFFAREL,
21000 DIJON

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, à l'unanimité, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu dans la région, ou dans toute autre région, dans le ressort géographique de laquelle sont situés les locaux d'un Etablissement de santé membre du Groupement, conformément à l'Article R. 6133-21 du Code de la Santé Publique.

TITRE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7 : ADHESION

Le Groupement peut décider d'accepter l'adhésion ultérieure d'un Etablissement de santé, public ou privé, intéressé par son objet, par accord de l'Assemblée Générale, à l'unanimité de ses membres.

L'adhésion d'un nouveau membre donnera lieu à l'adoption d'un Avenant à la Convention constitutive, conformément à l'Article R. 6133-7 du Code de la Santé Publique.

En cas de fusion ou absorption d'un des Etablissements de santé membre du Groupement, ou de regroupement d'Etablissements de santé membres du Groupement, la nouvelle entité juridique sera soumise à la formalité d'adhésion instituée par les présentes, avec accord de l'Assemblée Générale du Groupement, à l'unanimité de ses membres, conformément à l'Article R. 6133-7 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut demander à se retirer du Groupement, à condition de l'en aviser par Lettre Recommandée avec Accusé Réception moyennant un préavis minimum de six mois avant la fin d'un exercice comptable.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale est convoquée dans les plus brefs délais pour prendre les mesures appropriées.

Le membre qui se retire du Groupement reste tenu de toutes les obligations en cours à la date de son retrait, et en particulier du paiement des charges de l'exercice en cours, au prorata de sa participation définie à l'Article 15 des présentes, ainsi qu'à toutes les obligations pouvant être fixées dans le Règlement Intérieur.

Le membre partant perdra ses droits aux services du Groupement, à la date de son retrait.

Le retrait d'un membre donne lieu à l'adoption d'un Avenant à la Convention constitutive, conformément à l'Article R. 6133-7 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : CESSION ET MODIFICATIONS DE DROITS, CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE MEMBRE

Toute cession de droits entre membres adhérents du Groupement est libre et doit être confirmée sous 30 jours à l'Administrateur, qui en informera sans délai les autres membres.

Toute cession de droits à un tiers, non encore membre du Groupement et en devenir de l'être, ne peut être consentie qu'après accord de l'Assemblée Générale, à l'unanimité, les autres membres bénéficiant d'un droit de préemption vis-à-vis du cédant qui devra informer préalablement l'Administrateur du Groupement des conditions de la cession envisagée.

La cession de droits à activité par un membre à une personne morale dans laquelle il détient directement une participation égale ou supérieure à 50 % et la modification éventuelle de personne morale résultante impliquent une décision favorable de l'Assemblée Générale, conformément à l'Article 7 de la présente Convention.

Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des autres membres.

Le membre concerné est entendu au préalable, dans le cadre d'une réunion convoquée par l'Administrateur du Groupement, en présence obligatoire d'un représentant de chacun des autres membres.

Sont notamment considérés comme motifs d'exclusion :

- les cas de manquements graves aux obligations incombant aux membres du Groupement, définies par les présentes,
- le non-respect des dispositions relatives fixées dans le Règlement Intérieur du Groupement,
- l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un membre,
- et de façon générale, tout motif jugé grave par l'Assemblée.

L'exclusion produit ses effets dans les mêmes conditions que le retrait, conformément à l'Article 8 ci-avant.

L'exclusion d'un membre donne lieu à l'adoption d'un Avenant à la Convention constitutive, conformément à l'Article R. 6133-7 du Code de la Santé Publique.

TITRE 3 : APPORTS – CAPITAL – PARTS

Article 11 : APPORTS

A la constitution du Groupement, le 17 décembre 2007, il a été réalisé des apports en numéraire de dix mille euros (10 000,00 €).

Par assemblée générale en date du 30 mai 2018, le capital a été réduit en raison de l'exclusion d'un membre du groupement, de dix mille euros à huit mille neuf cent cinquante euros (8 950,00 €).

Article 12 : CAPITAL

Le capital du Groupement s'élève à la somme de huit mille neuf cent cinquante euros (8 950,00 €) correspondant aux apports mentionnés à l'Article précédent.

Il est divisé en mille sept cent quatre-vingt-dix (1 790) parts de cinq euros (5 €) depuis l'assemblée générale du 30 mai 2018.

Le capital pourra être modifié pour tenir compte des modifications apportées, soit dans la composition du Groupement, soit dans la nature et la répartition de ses activités.

Les variations de capital sont décidées en Assemblée Générale, à la majorité des trois-quarts, qui constitue la majorité qualifiée pour les décisions du Groupement.

Il n'est pas prévu de rémunération de ce capital.

Article 13 : PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées aux membres du Groupement, ainsi qu'il suit, proportionnellement à leurs droits respectifs :

- CHU de DIJON :	939 parts, n° 1 à 939
- HOPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE	620 parts, n° 940 à 1 559
- CLINIQUE BENIGNE JOLY	150 parts, n° 1 560 à 1 709
- CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC	80 parts, n° 1 710 à 1 789
- CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LA CHARTREUSE	1 part, n° 1 790

Total égal au nombre de parts composant le capital social	1 790 parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les membres déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

TITRE 4 : DROITS – OBLIGATIONS – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 14 : DROITS DES MEMBRES

Tout membre a droit aux services du Groupement, proportionnellement au quota de parts précisé à l'Article précédent, et dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Chaque membre a le droit de participer aux délibérations des Assemblées pour lesquelles il dispose de droits de vote en proportion du quota de parts défini à l'Article précédent.

Chaque membre a le droit de se retirer du Groupement conformément aux dispositions de l'Article 8 ci-avant.

Article 15 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre est tenu de respecter les dispositions de la Convention constitutive du Groupement et de s'acquitter des obligations mentionnées ou fixées par l'Assemblée Générale, ainsi que des conditions stipulées dans le Règlement Intérieur du Groupement.

Chaque membre est tenu en particulier d'assurer en temps utile le financement du Groupement, dans une proportion définie par l'Assemblée générale à l'unanimité. Les unités d'œuvre d'activité sont définies au Règlement Intérieur.

Chaque membre s'engage à réserver au Groupement l'intégralité des prestations de stérilisation résultant de ses activités et à informer celui-ci de tout projet ou développement qui pourrait influencer significativement les volumes de stérilisation confiés au Groupement.

Il est entendu que la variation prévisionnelle et significative d'activité à porter sans délai à la connaissance de l'Administrateur du Groupement sera de plus (+) ou moins (-) 10 % des volumes de stérilisation confiés au Groupement tels que calculés pour la fixation des parts de chaque membre.

Toute augmentation des volumes annuels à stériliser pour un membre supérieure à 10 % sera soumise à l'accord de l'Assemblée Générale, laquelle pourra, à la majorité des trois-quarts, conditionner la prise en charge supplémentaire augmentation à due concurrence des parts sociales et de l'apport en capital membre concerné.

En cas de diminution des volumes annuels à stériliser pour un membre supérieure à 10 %, l'Assemblée Générale pourra, à la majorité des trois-quarts, accéder à la demande du membre pour une réduction proportionnelle de ses parts sociales.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ce dernier reste tenu au financement des charges de structure jusqu'au terme des locations et des amortissements comptables en cours de l'Unité de Stérilisation. Il peut toutefois en être totalement ou partiellement dispensé par décision de l'Assemblée Générale à l'unanimité des autres membres. Cette dispense est de droit en cas de cessation d'activité de l'Etablissement de soins, ou de cessation de ses activités chirurgicales.

Article 16 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Conformément à la loi, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont en outre solidaires, sauf conventions contraires avec les tiers contractants.

Avant tout investissement supérieur à 100.000 € HT, les fournisseurs de matériel ou les organismes financiers devront avoir renoncé à invoquer la solidarité au bénéfice d'un engagement de chaque membre du Groupement de garantir les engagements du Groupement, en proportion de son quota de parts défini à l'Article 13 ci-avant. A défaut, le Groupement ne pourra engager la dépense qu'après accord de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois-quarts.

L'adhérent qui se retire du Groupement demeure responsable des dettes contractées par celui-ci nées antérieurement à la date de son retrait accepté par l'Assemblée Générale.

Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions de la présente Convention pourront être complétées par un Règlement Intérieur, lequel devra être adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Les modifications du Règlement Intérieur du Groupement sont approuvées par l'Assemblée des membres, à la majorité qualifiée (trois-quarts des parts sociales). En cas de cession de droits aux services du Groupement à un non-membre, conformément à l'Article 9, le cédant devra remettre au cessionnaire un exemplaire à jour du Règlement Intérieur du Groupement.

TITRE 5 : ADMINISTRATION ASSEMBLEE DES MEMBRES – CONTROLE DES COMPTES

Article 18 : ADMINISTRATION

L'administration du Groupement est assurée par un Administrateur et un Administrateur suppléant, lesquels sont désignés par l'Assemblée Générale, pour une durée renouvelable de trois ans.

Les fonctions d'Administrateur titulaire et suppléant sont gratuites ; toutefois, des indemnités de mission pourront leur être accordées. Dans ce dernier cas, leur montant sera déterminé par l'Assemblée Générale et approuvé à la majorité des trois-quarts.

Les fonctions d'Administrateurs, titulaire ou suppléant, sont incompatibles avec celle de Contrôleur des comptes et celle de Directeur d'exploitation du Groupement. L'Administrateur titulaire est responsable de la clôture des comptes et de la présentation de ceux-ci à l'Assemblée Générale.

La désignation ou la reconduction de l'Administrateur, titulaire ou suppléant, par l'Assemblée Générale a lieu à la majorité des trois-quarts.

En cours d'année, il peut être procédé à leur révocation par l'Assemblée Générale, à la majorité des trois-quarts. En cas de révocation du seul Administrateur titulaire, l'Administrateur suppléant poursuit alors l'exercice du mandat en cours.

Article 19 : POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR

L'Administrateur représente le Groupement dans ses rapports avec les tiers. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement, pour tout acte entrant dans l'objet social de ce dernier.

L'Administrateur détermine les orientations du Groupement et veille à leur mise en œuvre par le Directeur d'exploitation. Il procède à tout contrôle ou vérifications qu'il juge opportuns et veille ainsi au bon fonctionnement du Groupement.

Il exerce ses prérogatives dans la limite de l'objet du Groupement et à l'exclusion des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale. Il délègue au Directeur d'exploitation les pouvoirs qu'il désigne.

Il a qualité pour ester en justice au nom du Groupement, après avis conforme de l'Assemblée Générale, à la majorité des trois-quarts.

Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale. Il met en œuvre les actes de gestion, et en est responsable devant les instances du Groupement, sauf délégation de pouvoir.

Les actes et ordres de paiement font l'objet d'une signature de l'Administrateur.

Article 20 : DIRECTEUR D'EXPLOITATION

L'Administrateur est assisté d'un Directeur d'exploitation, recruté par le Groupement.

Le recrutement du Directeur d'exploitation, dont l'identité est proposée par l'Administrateur, est préalablement agréé par l'Assemblée Générale à la majorité des trois-quarts.

La fonction de Directeur d'exploitation est incompatible avec celle d'Administrateur et de Contrôleur des comptes.

En cas de vacance du mandat d'Administrateur, quelle qu'en soit la cause, le Directeur d'exploitation poursuit sa mission avec l'Administrateur suppléant.

La fin du contrat de travail du Directeur d'exploitation, pour quelque cause que ce soit, est sans effet sur le mandat de l'Administrateur.

Article 21 : POUVOIRS DU DIRECTEUR D'EXPLOITATION

Les fonctions du Directeur d'exploitation, qui agit par délégation de l'Administrateur, sont fixées par sa fiche de poste et par les délégations de pouvoirs consenties à son profit par l'Administrateur.

Il exerce ses prérogatives dans la limite de l'objet du Groupement et à l'exclusion des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale et de ceux de l'Administrateur qui n'auraient pas fait l'objet d'une délégation de pouvoirs.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des représentants de tous les membres du Groupement et se réunit aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an.

Article 23 : CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

Les convocations sont envoyées, ou remises en main propre contre décharge, quinze jours calendaires avant la date, par l'Administrateur qui arrête l'ordre du jour.

A la demande de membres représentant au moins le quart des parts définies à l'Article 13 ci-avant, et sur un ordre du jour déterminé, l'Administrateur provoque une Assemblée.

Dans toute Assemblée, chaque membre dispose d'autant de voix que de parts sociales lui appartenant, conformément à la répartition définie à l'Article 13 ci-avant.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des parts sociales totales, sauf dispositions légales autres ou spécifications de la Convention constitutive exigeant l'unanimité des membres.

L'Assemblée est présidée par l'Administrateur en exercice, et à défaut par le Directeur d'exploitation s'il en est désigné un, à défaut enfin, par le représentant du membre présent doté du plus grand nombre de parts sociales,

Il est établi une feuille de présence indiquant le nom des membres présents ou représentés et le nombre des voix dont chacun dispose. La feuille de présence est émargée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

Pour que l'Assemblée délibère valablement, les membres présents ou représentés doivent détenir au moins les trois-quarts des droits du Groupement.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Administrateur convoque obligatoirement une nouvelle réunion à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, les membres présents ou représentés délibèrent valablement, sans quorum et à la majorité des trois-quarts des parts représentées. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par l'Administrateur dans un registre spécial.

Dans les Assemblées, les personnes morales adhérentes sont représentées par leur représentant légal ou par une personne physique dûment mandatée à cet effet. Un membre adhérent peut se faire représenter aux Assemblées par un membre du Groupement. Chaque adhérent ne peut représenter qu'un seul autre membre au maximum.

Le pharmacien-gérant de l'unité assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 24 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres du Groupement dispose, en plus des pouvoirs visés dans la Convention constitutive, des compétences suivantes :

- Nomination, révocation éventuelle et fixation des pouvoirs de l'Administrateur, à la majorité des trois-quarts,
- Ratification du recrutement du Directeur d'exploitation, à la majorité des trois-quarts,
- Approbation de la délégation de pouvoirs au profit du Directeur d'exploitation, à la majorité des trois-quarts,

- Nomination, révocation éventuelle du Contrôleur des comptes, à la majorité des trois-quarts,
- Nomination, révocation éventuelle et fixation des modalités de travail du Pharmacien-gérant, à la majorité des trois-quarts,
- Approbation du budget prévisionnel, du bilan et des comptes annuels du Groupement, à la majorité des trois-quarts,
- Affectation des résultats au vu des rapports de l'Administrateur et du contrôleur des comptes, à la majorité des trois-quarts,
- Détermination du mode de répartition des frais, à l'unanimité,
- Décision des actes de disposition portant sur le patrimoine du Groupement, à la majorité des trois-quarts,
- Modification du Règlement Intérieur, à la majorité des trois-quarts,
- Acquisition, renouvellement ou vente des équipements de stérilisation, à la majorité des trois-quarts,
- Demande d'autorisation d'activités, à la majorité des trois-quarts,
- Modifications de la présente Convention, à l'unanimité,
- Dissolution anticipée du Groupement et modalités de la liquidation et désignation du liquidateur, à l'unanimité,
- Acceptation de nouveaux membres, à l'unanimité,
- Exclusion d'un membre, à l'unanimité des autres membres,
- Toutes autres matières non précisées ci-avant, en application de l'objet social du Groupement, à la majorité des trois-quarts.

Article 25 : CONTROLE DES COMPTES

L'Assemblée, à la majorité des trois-quarts, désigne un Contrôleur des comptes du Groupement, pour une durée de 3 années. Elle le révoque dans les mêmes conditions.

Il a accès à ce titre à tous les documents comptables, contrats ou conventions, livres, procès-verbaux, dont il pourra obtenir copie. Il est informé par l'Administrateur, à sa demande, de tous éléments ou précisions relatifs à la gestion du Groupement.

Les comptes annuels lui sont présentés aux fins de vérification et de contrôle, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice. Il présente à l'Assemblée Générale toutes observations sur la gestion des comptes. Il peut demander à cet effet la convocation d'une Assemblée.

La fonction de Contrôleur des comptes est assurée soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, Dans ce dernier cas, le calcul de l'indemnité est déterminé par l'Assemblée conformément au tarif en vigueur, dans le Département du siège social, pour les Commissaires aux Comptes des Sociétés Anonymes.

TITRE 6 : COMPTES – FINANCEMENT DU GROUPEMENT – EXERCICE ANNUEL – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 : DUREE DE L'EXERCICE

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera à compter du jour de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté, de l'approbation de la Convention constitutive par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, pour se terminer au 31 Décembre de l'année suivante.

Article 27 : ETABLISSEMENT DES COMPTES

L'Administrateur fait établir sous sa responsabilité, sauf délégation de pouvoir, à la fin de chaque exercice, un inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes).

Il soumet son rapport à l'Assemblée Générale réunie au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Il tient à la disposition des membres un relevé semestriel des comptes, dans les deux mois suivant chaque semestre.

Article 28 : FONCTIONNEMENT FINANCIER

A l'exclusion des dons et subventions éventuels, le financement du Groupement est assuré par ses membres, au prorata des prestations dont chaque membre bénéficie et de leurs parts sociales du Groupement définies à l'Article 13 ci-avant et conformément à l'Article 15.

Les versements aux comptes du Groupement sont effectués dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur.

En particulier, une régularisation annuelle de trésorerie sera effectuée à la clôture de chaque exercice, permettant d'ajuster les participations aux frais respectives de chaque membre par rapport aux charges effectives constatées, conformément au quota de parts sociales détenu, et aux prestations utilisées par chaque membre, et dans les conditions définies à l'Article 15 et éventuellement précisées dans le Règlement Intérieur.

Il ne sera prévu aux budgets prévisionnels du Groupement ni bénéfice, ni perte. Il pourra être inscrit des provisions ou des réserves, pour tenir compte de charges ultérieures.

Afin d'inciter les membres à recourir rapidement aux services de l'Unité de Stérilisation Centrale, dès la fin des travaux, mais aussi de compenser les contraintes et dysfonctionnements inhérents à la mise en route de cette Unité,

l'Assemblée pourra prévoir à la majorité des trois-quarts, un différé partiel ou total des charges de structure liées aux investissements pendant la durée jugée optimale de montée en charge.

Le Groupement n'engageant que des dépenses pour assurer ses services aux membres, et ne poursuivant directement aucun but lucratif, les résultats ne seront en principe jamais bénéficiaires.

Les résultats seront répartis entre les membres du Groupement, par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, conformément aux conditions de l'Article 24 ci-avant.

Le rapport d'activité annuel et les comptes financiers, approuvés par l'Assemblée Générale des membres, sont transmis par l'Administrateur au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, chaque année.

Le budget prévisionnel du Groupement, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs approuvés par l'Assemblée du Groupement, en distinguant notamment :

- les dépenses de fonctionnement (avec répartition des charges fixes et variables),
- les recettes de fonctionnement,
- les dépenses et les recettes d'investissement,
- les tableaux de financement.

Le budget prévisionnel de fonctionnement est voté en équilibre.

Article 29 : COMPTES BANCAIRES

Il est ouvert un ou plusieurs comptes bancaires auprès de tout organisme bancaire ou postal de bon aloi, à la diligence de l'Administrateur, sans qu'il soit besoin de décision particulière de l'Assemblée.

Article 30 : DEPOTS DE FONDS

Un membre peut, sur accord ou à la demande de l'Administrateur, verser dans la caisse du Groupement les fonds dont celui-ci a besoin.

Les conditions d'intérêts ou de retrait de fonds sont réglées par accord entre le prêteur et l'Administrateur, et signalées à la plus proche Assemblée Générale du Groupement.

Il peut être demandé aux membres du Groupement, en cas de besoin, d'effectuer une avance sur les remboursements qu'ils devront au Groupement compte tenu de l'activité prévisionnelle sur l'exercice en cours. La décision appartient à l'Assemblée Générale.

TITRE 7 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – LITIGES

Article 31 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par :

- l'arrivée à son terme de la Convention constitutive, sauf prorogation décidée à l'unanimité, comme précisé à l'Article 5,
- l'extinction de son objet,
- la décision unanime des membres prise en Assemblée,
- une décision judiciaire,
- la décision administrative du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publiques.

Le Groupement sera dissous s'il ne comprend plus qu'un seul membre.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par le Code de la Santé Publique.

En cas de dissolution, les membres restent solidairement liés conformément à la loi, dans les conditions précisées par la Convention constitutive et le Règlement Intérieur du Groupement, jusqu'à l'achèvement de la liquidation.

Article 32 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La responsabilité des opérations de liquidation est confiée à l'Administrateur. Les instances du Groupement restent en place et exercent les compétences qui leur sont dévolues jusqu'à achèvement de la liquidation.

L'Administrateur a tous pouvoirs pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les membres adhérents, après approbation de l'Assemblée Générale.

Pour l'apurement définitif des comptes et du bilan, les membres du Groupement peuvent être requis pour participer aux charges restant à couvrir.

Si l'actif est insuffisant pour régler le passif, les membres sont tenus de faire l'appoint, chacun dans la proportion de son quota de parts sociales précisées à l'Article 13 ci-avant. S'il reste un solde disponible, il sera réparti entre les membres du Groupement, au prorata des parts définies à l'Article 13 ci-avant.

A la dissolution, les équipements, propriété directe du Groupement ou relevant d'un crédit-bail ou d'une location financière souscrite par le Groupement, pourront être redistribués aux membres.

Les équipements et matériels seront évalués sur la base de leur valeur nette comptable en cas d'acquisition, ou selon le montant restant à payer avant

transfert de propriété dans le cadre d'un crédit-bail ou d'une location financière. A défaut, le crédit-bail pourra être, soit directement transféré à un membre, soit résilié.

Si les équipements et matériels ne sont pas redistribués aux membres, ils pourront être vendus à des tiers.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués à une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur l'apurement définitif des comptes et le quitus à donner au liquidateur.

Article 33 : CONTESTATIONS-LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever pendant toute la durée du Groupement ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions compétentes dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Un règlement amiable sera recherché au préalable, chaque partie en cause désignant un médiateur.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

L'Unité Centrale de Stérilisation du GCS est une Pharmacie à usage intérieur gérée au nom et pour le compte des membres et dont la création est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, après avis consultatif des instances compétentes de l'Ordre National des Pharmaciens et de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.

Toute modification des éléments figurant sur l'Autorisation administrative d'origine devra faire l'objet d'une nouvelle Autorisation d'exploitation, conformément au Code de la Santé Publique.

Article 35 : RESPONSABILITE PHARMACEUTIQUE

L'Unité Centrale de Stérilisation du GCS, Pharmacie à usage intérieur sera placée sous la responsabilité technique d'un Pharmacien-gérant qualifié.

Celui-ci devra garantir la qualité des services, conformément au Code de la Santé Publique.

Il sera recruté, remplacé et rémunéré selon la réglementation en vigueur concernant les personnels des pharmacies.

Fait à DIJON, le 30 mai 2018,

Convention constitutive certifiée conforme,

L'Administrateur

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

SOMMAIRE

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE	2
Article 1 : FORME	2
Article 2 : DENOMINATION	2
Article 3 : OBJET	2
Article 4 : MISSION DE SERVICE PUBLIC	2
Article 5 : DUREE	2
Article 6 : SIEGE	3
TITRE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT	3
Article 7 : ADHESION	3
Article 8 : RETRAIT D'UN MEMBRE.....	4
Article 9 : CESSIION ET MODIFICATIONS DE DROITS, CHANGEMENT DE CONTROLE D'UNE SOCIETE MEMBRE	4
Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE.....	4
TITRE 3 : APPORTS – CAPITAL – PARTS	5
Article 11 : APPORTS	5
Article 12 : CAPITAL.....	5
Article 13 : PARTS SOCIALES.....	5
TITRE 4 : DROITS – OBLIGATIONS – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET REGLEMENT INTERIEUR	6
Article 14 : DROITS DES MEMBRES.....	6
Article 15 : OBLIGATIONS DES MEMBRES	6
Article 16 : RESPONSABILITE DES MEMBRES.....	7
Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR	7
TITRE 5 : ADMINISTRATION ASSEMBLEE DES MEMBRES –CONTROLE DES COMPTES	8
Article 18 : ADMINISTRATION	8
Article 19 : POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR	8
Article 20 : DIRECTEUR D'EXPLOITATION	9
Article 21 : POUVOIRS DU DIRECTEUR D'EXPLOITATION	9
Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 23 : CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES	9
Article 24 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....	10
Article 25 : CONTROLE DES COMPTES.....	11
TITRE 6 : COMPTES – FINANCEMENT DU GROUPEMENT –EXERCICE ANNUEL – AFFECTATION DES RESULTATS	12
Article 26 : DUREE DE L'EXERCICE	12
Article 27 : ETABLISSEMENT DES COMPTES	12
Article 28 : FONCTIONNEMENT FINANCIER.....	12
Article 29 : COMPTES BANCAIRES	13
Article 30 : DEPOTS DE FONDS	13
TITRE 7 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – LITIGES	14
Article 31 : DISSOLUTION	14
Article 32 : LIQUIDATION.....	14
Article 33 : CONTESTATIONS-LITIGES	15
TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 34 : PHARMACIE A USAGE INTERIEUR	15
Article 35 : RESPONSABILITE PHARMACEUTIQUE	15

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-003

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des
membres du Comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelle (CREFOP) - Comité
plénier



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
♦ Comité plénier ♦**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date 28 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU les courriers en date des 11 février 2019 et 6 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (FRSEA, UDES, FESAC),

VU les courriels en date des 15 mars 2019 et 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les organisations syndicales de salariés intéressées (UNSA et FSU),

VU les courriers en date des 27 février 2019 4 mars 2019, 22 février 2019, 13 février 2019, 18 février 2019, 7 mars 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019, 7 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail,

VU les courriers en date des 18 avril 2019, 8 février 2019, 21 mars 2019 portant désignation de ses représentants, opérée par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région,

Après concertation avec la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail,

Sur propositions du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement

par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Elise Aebischer
Muriel Vergès-Caullet	Salima Inézarène
Stéphane Guiguet	Denis Hameau
Franck Charlier	Francine Chopard
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessé
Jacques Ricciardetti	Stéphane Montreplay

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et son suppléant,
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant et son suppléant,
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant,
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
- f) Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) ou son représentant.

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret ; Suppléants : Yves Doise, Emmanuelle Roch
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel, au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Christine Asperti, David Gauthron
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese ; Suppléants : Guy Guignard, André Martoret
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Stéphane Ozanne, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Abderrahmane Nassour ; Suppléants : Jean-Yves Tron, Nicolas Demortier
- f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de la CPME :
Titulaire : Christian Clemencelle ; Suppléants : Nathalie Perrin, Claude Berthoud

- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre du MEDEF :
Titulaire : Bernard Gaulier ; Suppléant : Béatrice Dufour, Elisabeth Giner
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, au titre de l'U2P :
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléant : Jean-Marc Thirion, Jeanne Rubin
- 4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel :
- Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Denis Chastel Sauzet
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Gwenola Dumond ; Suppléant : Alain Buchot
- Au titre de la FESAC :
Titulaire : *(non désigné)* ; Suppléant : *(non désigné)*
- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées. Ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8
- Au titre de la FSU :
Titulaire : Gérard Mercier ; Suppléant : Stéphane Pelletier
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Stéphane Faucogney ; Suppléant : Stéphane Matthey
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective
- Au titre de la Chambre d'agriculture :
Titulaire : Arnaud Delestre ; Suppléant : *(non désigné)*
- Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie :
Titulaire : Xavier Mirepoix ; Suppléant : Christelle Dupont
- Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat :
Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : *(non désigné)*
- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont
- a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation
Titulaire : Laurence Ricq ; Suppléant : Gilles Brachotte
- b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant
- c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Benoit Przybylko ; Suppléant : Marie-Laure Briot

d) le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Sylvain Vacheresse ; Suppléant : Philippe Michaud

e) le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire Francis Jerome ; Suppléant : Dominique Bernigaud

f) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Michel Neugnot ; Suppléant : Sabrina Renet

g) le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Dominique Doussot ; Suppléant : Jean-Marc Darragon

h) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Marc Billion

i) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné :

Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Nolwenn Creismas

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-009 en date du 15 avril 2016 portant création du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-004

Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) - Bureau



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Arrêté relatif au renouvellement et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
• Bureau •**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet du département de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15,

VU la délibération du Conseil régional en date du 15 mars 2019 portant désignation de ses représentants au CREFOP,

VU le courriel en date du 11 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CPME), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 28 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courriel en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (U2P), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 8 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFTC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 5 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFDT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 27 février 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CFE-CGC), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 11 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT), représentative au plan national et interprofessionnel,

VU le courrier en date du 12 mars 2019 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opérée par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO), représentative au plan national et interprofessionnel,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne-Franche-Comté, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la Région désignés par le Conseil régional, dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant et ses suppléants :

Titulaires :	Suppléants :
Océane Charret-Godard	Stéphane Guiguet
Muriel Vergès-Caullet	Franck Charlier
Salima Inézarène	Elise Aebischer
Marie-Claude Jarrot	Catherine Vandriessse

2. Quatre représentants de l'État, dont le Préfet de région ou son représentant et ses suppléants

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et ses suppléants,
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant et ses suppléants,

- c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant,
 - e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant,
3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :
- a) Un représentant au titre de la CFTC :
Titulaire : Nicolas Bouveret
Suppléants : Yves Doise ; Emmanuelle Roch
 - b) Un représentant au titre de la CFDT :
Titulaire : Bernard Guerringue
Suppléants : Christine Asperti ; David Gauthron
 - c) Un représentant au titre de la CFE- CGC :
Titulaire : Marie-Thérèse Pugliese
Suppléant : Guy Guignard ; André Martoret
 - d) Un représentant au titre de la CGT :
Titulaire : Olivier Grimaitre
Suppléants : Stéphane Ozanne ; Emmanuelle Debrabant
 - e) Un représentant au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Abderrahmane Nassour
Suppléants : Jean-Yves Tron ; Nicolas Demortier
 - f) Un représentant au titre de la CPME :
Titulaire : Christian Clemencelle
Suppléants : Nathalie Perrin ; Claude Berthoud
 - g) Un représentant au titre du MEDEF :
Titulaire : Bernard Gaullier
Suppléants : Béatrice Dufour ; Elisabeth Giner
 - h) Un représentant au titre de l'U2P :
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps
Suppléants : Jean-Marc Thirion ; Jeanne Rubin

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° R27-2016-04-15-008 en date du 15 avril 2016 portant création du bureau du CREFOP pour la région de Bourgogne-Franche-Comté est abrogé.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 20 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-11-015

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-BERNARD Karl-2019/8



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sca@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201812111659-001

Mr BERNARD Karl
4, Chailleuse

89710 SENAN

LRAR n° : 1A 159 202 2866 3
Dossier DDT: 2019/8

AUXERRE, le 11/01/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201812111659-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/01/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 32.3953 ha exploités par Mr MAQUAIRE PHILIPPE ANTONIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11 janvier 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/05/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr BERNARD Karl demeurant à SENAN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 32.3953 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89110 MONTHOLON	w 184	1.6366
89110 MONTHOLON	w 186	0.1350
89110 MONTHOLON	w 187	0.6710
89110 MONTHOLON	w 188	0.7959
89110 MONTHOLON	w 189	2.9389
89110 MONTHOLON	w 218	0.4201
89110 MONTHOLON	w 50	2.6245
89110 MONTHOLON	w 58	1.8220
89110 MONTHOLON	zh 155	0.1672
89110 MONTHOLON	000 ZH 75	2.3703
89110 MONTHOLON	000 ZH 76	0.6922
89110 MONTHOLON	000 ZH 77	1.5831
89110 MONTHOLON	000 ZH 78	0.6759
89110 MONTHOLON	zi 2	3.2798
89110 MONTHOLON	zi 74	0.9974
89110 MONTHOLON	zi 75	0.1926
89110 MONTHOLON	zk 52	0.8822
89710 SENAN	000 ZH 105	0.6200
89110 MONTHOLON	zk 76	0.5785
89710 SENAN	000 ZH 95	1.8680
89110 MONTHOLON	w 223	0.6182
89110 MONTHOLON	w 224	1.0390
89110 MONTHOLON	zh 159 (j)	1.7284
89110 MONTHOLON	zh 159 (k)	3.4570
89110 MONTHOLON	000 ZH 80	0.6015

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-21-013

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-CHOUBARD Nathan-2019/11



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 21 janvier 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Mr CHOUBARD Nathan
13, Chappe
89520 LAINSECQ

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *nc*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/11

LR/AR n° : 1A 159 202 2882 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé le 17 janvier 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 101,8397 ha exploités par La SCEA de la Griffonnière à St Privé. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

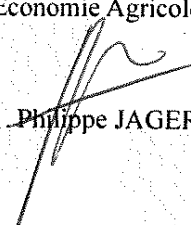
Je vous informe que votre dossier est complet au 21 janvier 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 21 mai 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Direction départementale des territoires - 3, rue Monge - BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX - tél : 03 86 48 41 00 - www.yonne.gouv.fr

1/3

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : **Mr CHOUBARD Nathan** sise sur la commune de Lainsecq a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 101,8397 ha.

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
LETROUX Thérèse	St privé	C	12	J	3,9344
LETROUX Thérèse	St privé	C	12	K	3,9344
LETROUX Thérèse	St privé	C	13		0,1237
LETROUX Thérèse	St privé	C	7		4,5155
LETROUX Thérèse	St privé	C	6		2,1748
LETROUX Thérèse	St privé	C	5		3,5164
LETROUX Thérèse	St privé	B	11		6,8473
LETROUX Thérèse	St privé	C	48		0,4541
LETROUX Thérèse	St privé	C	22		3,1008
LETROUX Thérèse	St privé	C	21		0,2468
LETROUX Thérèse	St privé	ZB	3		2,5560
LETROUX Thérèse	St privé	C	8		0,2375
LETROUX Thérèse	St privé	C	9		1,1323
LETROUX Bernard	St privé	C	2		2,7180
LETROUX Bernard	St privé	C	3		0,8797
LETROUX Bernard	St privé	C	4		0,0888
LETROUX Bernard	St privé	C	40		0,2565
LETROUX Bernard	St privé	C	51		0,7018
LETROUX Bernard	St privé	C	52		1,7170
LETROUX Bernard	St privé	C	53		1,9696
LETROUX Bernard	St privé	C	55		4,1785
LETROUX Bernard	St privé	B	41		3,5396
LETROUX Bernard	St privé	B	44		1,5520
LETROUX Bernard	St privé	B	43		1,6718
LETROUX Bernard	St privé	B	71		2,5474
LETROUX Bernard	St privé	B	606		0,2383
LETROUX Bernard	St privé	B	608		3,0688
LETROUX Bernard	St privé	B	611		0,4380
LETROUX Bernard	St privé	B	78		3,6315
LETROUX Bernard	St privé	B	79		2,6744
LETROUX Bernard	St privé	B	80		2,5914
LETROUX Bernard	St privé	B	81		0,7520
LETROUX Alain	St privé	B	21		4,3124
LETROUX Alain	St privé	B	22		0,1158
LETROUX Alain	St privé	B	23		0,3114
LETROUX Alain	St privé	B	24		0,6940
LETROUX Alain	St privé	B	25		0,3214
LETROUX Alain	St privé	B	26		0,0840

LETROUX Alain	St privé	B	27		0,7553
LETROUX Alain	St privé	ZS	14		2,7239
LETROUX Alain	St privé	ZB	13		1,1677
LETROUX Alain	St privé	ZB	11		0,3330
LETROUX Alain	St privé	ZB	4		0,4720
LETROUX Alain	St privé	ZB	4		3,3490
LETROUX Alain	St privé	C	10		0,0118
LETROUX Alain	St privé	C	11		0,3870
LETROUX Alain	St privé	B	28		2,8599
LETROUX Alain	St privé	B	29		5,9700
LETROUX Alain	St privé	C	38		1,0605
LETROUX Alain	St privé	C	39		0,1485
LETROUX Alain	St privé	ZB	8		8,7730

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-11-014

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL BOURCIER-2019/3



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201811291618-001

EARL BOURCIER
8 lieu dit MONTPUTOIS

89560 OUANNE

LRAR n° : 1A 159 202 2868 7
Dossier DDT: 2019/3

AUXERRE, le 11/01/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201811291618-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10/01/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 5.0710 ha exploités par Mr PERRAULT FABRICE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11 janvier 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/05/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL BOURCIER sise sur la commune de OUANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.0710 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89560 OUANNE	000 ZE 24	2.9560
89580 COULANGERON	000 ZB 1	1.0690
89580 COULANGERON	000 ZB 54	1.0460

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-15-004

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL D'ARQUENEUF CROLES-2019/4



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201901021718-001

EARL D'ARQUENEUF CROLES
34, ARQUENEUF

89240 DIGES

LRAR n° : 1A 159 202 2901 1
Dossier DDT: 2019/4

AUXERRE, le 15/01/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201901021718-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

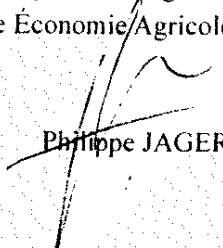
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/01/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 9.3550 ha exploités par Mr PERRAULT FABRICE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 15 janvier 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/05/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL D'ARQUENEUF CROLES sise sur la commune de DIGES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 9.3550 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89560 OUANNE	ZC 20 (AJ)	3.5090
89560 OUANNE	ZC 28 (AJ)	3.5820
89560 OUANNE	000 ZD 3	2.2640

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-10-003

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL DE BOUDERNAULT-2019/7



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 10 janvier 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL DE BOUDERNAULT
1 Rue du Lavoir
BOUDERNAULT
89210 CHAMPLOST

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n°2019/7

LR/AR n° : 1A 159 202 2870 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé le 9 janvier 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 11,1990 ha exploités par Mr Fournier Pascal. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 10 janvier 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 10 mai 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL DE BOUDERNAULT sise sur la commune de Champlost a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 11,1990 ha..

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
FOURNIER Pascal	Germigny	ZO	31	0,8230
FOURNIER Pascal	Germigny	ZO	32	0,0140
FOURNIER Pascal	Germigny	ZO	37	0,5950
FOURNIER Pascal	Germigny	ZO	38	0,3920
FOURNIER Pascal	Germigny	ZO	39	0,4170
FOURNIER Pascal	Germigny	ZO	40	5,6510
FOURNIER Pascal	Chéu	ZA	1	1,4760
FOURNIER Pascal	Chéu	ZA	2	0,6380
FOURNIER Pascal	Chéu	ZA	3	0,5950
FOURNIER Pascal	Chéu	ZA	4	0,5980

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-11-016

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-EARL PATRICE MAQUAIRE-2019/9



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN *nc*

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Réf. : 026201812091653-001

EARL PATRICE MAQUAIRE
30 RUE SAINT JEAN
CIDEX 91

89110 MONTHOLON

LRAR n° : 1A 159 202 2867 0
Dossier DDT: 2019/9

AUXERRE, le 11/01/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201812091653-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 11/01/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 57.2334 ha exploités par Mr MAQUAIRE PHILIPPE ANTONIN. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 11 janvier 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/05/2019, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai impartit.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : L'EARL PATRICE MAQUAIRE sise sur la commune de MONTHOLON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 57.2334 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89110 MONTHOLON	ZK 80	0.2060
89110 MONTHOLON	000 OC 240	0.0870
89110 MONTHOLON	W 15	2.0827
89110 MONTHOLON	W 16	2.1184
89110 MONTHOLON	W 17	2.3790
89110 MONTHOLON	W 51	1.4643
89110 MONTHOLON	W 76	8.3770
89110 MONTHOLON	W 82	0.5748
89110 MONTHOLON	W 83	1.0925
89110 MONTHOLON	000 ZB 10	1.2740
89110 MONTHOLON	000 ZC 217	1.8520
89110 MONTHOLON	000 ZD 23	1.8620
89110 MONTHOLON	ZH 153 (J)	0.1000
89110 MONTHOLON	ZH 153 (K)	0.3091
89110 MONTHOLON	ZH 154 (J)	0.4928
89110 MONTHOLON	ZH 154 (K)	1.4785
89110 MONTHOLON	ZH 158 (J)	0.5128
89110 MONTHOLON	ZH 158 (K)	1.0256
89110 MONTHOLON	000 ZH 60	0.4000
89110 MONTHOLON	000 ZH 62	0.3779
89110 MONTHOLON	000 ZH 74	0.1763
89110 MONTHOLON	000 ZH 79	0.2008
89110 MONTHOLON	000 ZH 81	2.0660
89110 MONTHOLON	000 ZH 82	0.7124
89110 MONTHOLON	000 ZH 83	2.8461
89110 MONTHOLON	000 ZH 84	1.3176
89110 MONTHOLON	ZI 3	0.3273
89110 MONTHOLON	ZI 4	0.1432
89110 MONTHOLON	ZI 50 (J)	1.8720
89110 MONTHOLON	ZI 50 (K)	0.2660
89110 MONTHOLON	ZI 55 (J)	0.9500
89110 MONTHOLON	ZI 55 (K)	0.2651
89110 MONTHOLON	ZK 1	1.5105
89110 MONTHOLON	ZK 31	1.5160
89110 MONTHOLON	ZK 32	0.3607
89110 MONTHOLON	ZK 33	0.3622

89110 MONTHOLON	ZK 51	3.0185
89110 MONTHOLON	ZK 54	1.0096
89110 MONTHOLON	ZK 56	4.3508
89110 MONTHOLON	ZK 75	0.5263
89110 MONTHOLON	ZK 81	0.0840
89110 MONTHOLON	ZK 82	0.1017
89110 MONTHOLON	ZM 23	0.3588
89110 MONTHOLON	ZM 25	1.1883
89110 MONTHOLON	ZN 20	0.7773
89110 MONTHOLON	w 185	0.1867
89110 MONTHOLON	zh 156	0.0575
89110 MONTHOLON	zh 157 (j)	0.1905
89110 MONTHOLON	zh 157 (k)	0.5718
89110 SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE	000 ZB 31	1.2180
89710 SENAN	000 ZH 104	0.0540
89710 SENAN	000 ZH 122	0.0930
89710 SENAN	000 ZH 123	0.1500
89710 SENAN	000 ZH 124	0.3380

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-21-012

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-GAEC MOREAU-2019/10



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 21 janvier 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

GAEC MOREAU
50 Grande Rue
89600 GERMIGNY

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN AE

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/10

LR/AR n° : IA 159 202 2880 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé le 10 janvier 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 12,8965 ha exploités par Mr FOURNIER Pascal. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 21 janvier 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 21 mai 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Le GAEC MOREAU sise sur la commune de Germigny a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 12,8965 ha.

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
FOURNIER Pascal	Soumaintrain	VA	64	0,3565
FOURNIER Pascal	Soumaintrain	VA	62	0,3660
FOURNIER Pascal	Soumaintrain	VA	24	0,9190
FOURNIER Pascal	Germigny	ZI	44	1,1610
FOURNIER Pascal	Beugnon	X	187	1,3690
FOURNIER Pascal	Soumaintrain	VA	51	1,4710
ROY Yves	Germigny	ZL	01	2,5500
FOURNIER Pascal	Germigny	ZI	45	4,7040

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-18-011

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-SCEA LIONEL DAUVISSAT-2019/5



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

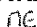
Auxerre, le 18 janvier 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

SCEA LIONEL DAUVISSAT
43 Rue des Ardillats
89800 FLEYS

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN 

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n°2019/5

LR/AR n° : 1A 159 202 2883 0

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé le 17 janvier 2019, une demande d'autorisation d'exploiter 20,6509 ha exploités par La SCEA LIONEL DAUVISSAT. Il s'agit d'une régularisation, d'une reprise ainsi que l'entrée d'un nouvel associé exploitant. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 18 janvier 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le 18 mai 2019, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
le chef du service Économie Agricole,


Philippe JAGER

ANNEXE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : La **SCEA LIONEL DAUVISSAT** sise sur la commune de Fleys a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 20,6509 ha qui représente une surface pondérée¹ de 149,3444 ha.

Propriétaire	Commune	Section	Plan	Contenance cadastrale en ha
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZK	49	0,3149
COUPEROT Jean Claude	CHICHEE	CO	188	0,3971
COUPEROT Jean Claude	CHICHEE	CO	782	0,2125
COUPEROT Jean Claude	CHICHEE	CO	784	0,0894
COUPEROT Jean Claude	CHICHEE	ZD	45	0,2372
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZB	10	0,0555
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZB	14	0,2076
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZB	15	0,4254
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZD	12	0,0768
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZD	18	0,2145
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZD	23	1,3893
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZD	49	0,5624
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZD	49	0,0320
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZH	37	0,1066
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZH	38	0,1874
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZH	40	0,5098
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZH	57	0,4117
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZN	19	0,2323
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZO	18	0,5581
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZR	29	0,1565
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZR	33	0,2660
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZS	39	0,0871
COUPEROT Jean Claude	FLEYS	ZT	44	0,1895
COUPEROT Marie	FLEYS	ZK	50	0,0034
COUPEROT Marie	FLEYS	ZD	14	0,1314
COUPEROT Marie	FLEYS	ZD	50	0,5928
COUPEROT Marie	FLEYS	ZH	43	0,1945
DAUVISSAT Bruno	CHABLIS	PO	340	0,3200
DAUVISSAT Lionel	FLEYS	ZV	21	1,4179
DAUVISSAT Lionel	FLEYS	ZD	15	0,1254
DAUVISSAT Lionel	FLEYS	ZK	50	0,1286
FOURNILLON Eliane, Patricia / ROUSIES Julien	FLEYS	ZK	29	0,2312
GAILLARD Ginette	FLEYS	ZB	11	0,0861
GAILLARD Ginette	FLEYS	ZH	29	0,3045
MATHIEU Jean Pierre	FLEYS	ZH	42	0,6227

MATHIEU Jean Pierre	CHICHEE	CO	445	0,2854
RATHERY Jean Claude	FLEYS	ZN	29	0,5625
RATHERY Régine	FLEYS	ZE	13	0,2760
RATHERY Régine	FLEYS	ZN	29	0,2321
ROGER Louise	FLEYS	ZH	44	0,1665
SCHVIES Jacqueline	CHICHEE	C	1762	0,3844
VAILLIER Carmen	FLEYS	ZN	18	0,4597
VAILLIER Carmen	CHICHEE	A	1064	0,5120
VAILLIER Carmen	CHICHEE	A	1310	0,1900
VAN DER LINDEN André	VERMENTON	ZM	39	5,8458
VAN DER LINDEN André	FLEYS	ZB	72	0,5972
VAN DER LINDEN André	FLEYS	ZB	73	0,0612

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-01-22-011

Demande d'autorisation d'exploiter-AR dossier
complet-TAGOT Sylvie-2018/241



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Manon ETHUIN AE
Tél. : 03 86 48 41 49
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
@ : ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 27 novembre 2018

Madame Sylvie TAGOT
8, allée des Chevreuils
45290 BOISMORAND

LRAR n° : 1A 156 560 7787 7
Dossier DDT: 2018/241

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter - Demande de compléments de dossier
PJ : originaux lettres d'information (2)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER INCOMPLET

Madame,

J'accuse réception, à la date du 26 novembre 2018, de votre demande d'autorisation d'exploiter 51,16 ha de terres agricoles située sur la commune de Bléneau.

Après vérification, votre demande s'avère incomplète. Vous trouverez ci-joint la liste des éléments manquants.

Vous disposez d'un délai **d'un mois**, à compter de la réception de ce courrier, pour me faire parvenir ces différents éléments. À défaut, il sera considéré que vous ne souhaitez pas donner suite à votre demande.

J'attire également votre attention sur le fait que le délai d'instruction de votre demande ne commencera à courir qu'à réception de l'ensemble des pièces complémentaires demandées.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
l'adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

Liste des pièces ou informations vues comme incomplètes ou absentes

- 1. Imprimé de demande Annexe n° 4 :** veuillez compléter votre demande par cette annexe dûment renseignée.
- 2. Lettre d'information du propriétaire M. Olivier BOURGOIN:** le document présenté est celui qui vous a été retourné pour modification lors de votre demande initiale n° 2017/261. Les ratures que vous y avez faites (date, superficie, parcelles cadastrales au verso) ne garantissent aucunement la bonne information du propriétaire quant à votre candidature pour exploiter ses terres. Veuillez représenter cette lettre au propriétaire pour confirmation des modifications.
- 3. Lettre d'information vous concernant :** veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'usufruitier dont la signature a été apposée en bas de ce document.
- 4. Veuillez fournir tout document justifiant de votre capacité à exploiter les terres visées par votre demande :** matériel nécessaire à l'exploitation, bâtiments de stockage, etc.
- 5. Veuillez indiquer l'adresse de votre siège d'exploitation.**

L'autorité administrative compétente se réserve le droit de réaliser les contrôles qu'elle estime nécessaires pour vérifier la réalité des éléments contenus dans le dossier et déclarés sur l'honneur par le candidat à la reprise de foncier.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-04-30-002

Demande d'autorisation d'exploiter-Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter-FOURNIER Michaël



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Mr FOURNIER Michael
Les Bordes

89170 SAINT-FARGEAU

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° : 1A 152 691 1467 2

Dossier DDT: 2019/106

Dijon, le **30 AVR. 2019**

Objet : Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter n° 026201904032152

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 24/04/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 92.2497 ha exploités auparavant par Mr Fontaine Jérôme. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ce dossier a été accusé réception au 24/04/2019 par la Direction Départementale des Territoires du 89 et enregistré sous les références suivantes : 2019/106

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

1/2

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr Fournier Michael sis sur la commune de SAINT-FARGEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 92.2497 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89170 SAINT-FARGEAU	000 ML 333	1.1433
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZC 1	0.4100
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZC 6	1.1030
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZC 7	4.5150
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZC 7	0.5860
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZC 7	1.2800
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZC 7	0.6600
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZC 30	3.1420
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZC 37	4.6940
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZD 38	6.4179
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZD 38	1.9137
89170 SAINT-FARGEAU	000 ZI 1	0.2560
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 77	1.9096
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 91	1.0400
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 93	1.0209
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 94	1.0280
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 95	1.0870
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 98	2.0958
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 100	2.1971
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 101	1.1692
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 102	1.1636
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 108	2.0708
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 109	2.0678
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 263	0.0109
89220 SAINT-PRIVE	000 0A 265	0.3006
89220 SAINT-PRIVE	000 ZA 1	10.5930
89110 SOMMECAISE	000 ZD 62	6.9510
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZT 1	12.3820
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZT 33	12.1278
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZT 32	0.1857
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZL 9	3.3040
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZL 9	3.3040
89350 VILLENEUVE-LES-GENETS	000 ZL 9	0.1200

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
 Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
 Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-05-10-004

Demande d'autorisation d'exploiter-Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter-GERMAIN

Loïc-2019/114



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Mr GERMAIN Loïc
Les Gendrons

Service régional de l'économie agricole

89130 MOULINS SUR OUANNE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

10 MAI 2019

LR/AR : IA 152 691 1433 7

Objet : Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter n° 026201902021883

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 02/05/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 184.0487 ha exploités dans le cadre de votre première installation, sans apport de surface dans La SCEA DE GROS MONT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Ce dossier a été accusé réception au 02/05/2019 par la Direction Départementale des Territoires du 89 et enregistré sous les références suivantes : 2019/114

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

1/3

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mr GERMAIN Loïc sise sur la commune de MOULINS-SUR-OUANNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 184.0487 ha .

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89110 MONTHOLON	484 ZE 138	0.0510
89110 MONTHOLON	473 ZD 28 (A)	0.6455
89110 MONTHOLON	473 ZD 28 (B)	0.3525
89110 MONTHOLON	473 ZD 29 (J)	2.6340
89110 MONTHOLON	473 ZI 120 (A)	0.7764
89110 MONTHOLON	473 ZI 121 (A)	0.5320
89110 MONTHOLON	484 C 128	0.7738
89110 MONTHOLON	484 ZC 11	1.4770
89110 MONTHOLON	484 ZE 122	1.0730
89110 MONTHOLON	484 ZE 139 (J)	0.3675
89110 MONTHOLON	484 ZE 139 (K)	0.3675
89113 VALRAVILLON	213 ZK 34	0.7720
89113 VALRAVILLON	213 ZK 36	0.1180
89113 VALRAVILLON	213 ZK 37	1.0860
89113 VALRAVILLON	213 ZK 40	0.8870
89113 VALRAVILLON	213 ZK 41	1.4030
89710 SENAN	000 XB 2	0.3110
89710 SENAN	000 0D 265	0.3400
89710 SENAN	000 0D 266	0.3850
89710 SENAN	000 0D 267	0.4010
89710 SENAN	000 WA 12	0.8140
89710 SENAN	000 0D 524	0.0397
89710 SENAN	000 0D 262	0.3430
89710 SENAN	000 0D 264	0.3600
89710 SENAN	000 0D 259 (J)	16.2995
89710 SENAN	000 0D 259 (K)	16.2995
89710 SENAN	000 0D 269	3.0050
89710 SENAN	000 0D 270	2.6250
89710 SENAN	000 0D 525	0.2943
89710 SENAN	000 0D 556 (J)	10.9315
89710 SENAN	000 0D 556 (K)	32.7945
89710 SENAN	000 0D 556 (L)	20.4613
89710 SENAN	000 XB 1	2.2720
89710 SENAN	000 ZI 20	3.4560
89710 SENAN	000 ZI 21	1.3870
89710 SENAN	000 ZI 22	0.4360

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
 Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
 Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

89710 SENAN	000 ZI 18	2.1180
89710 SENAN	000 OD 300	6.4600
89710 SENAN	000 OD 301	5.4530
89710 SENAN	000 OD 555 (J)	1.3017
89710 SENAN	000 AE 86	1.0190
89710 SENAN	000 VA 2	0.6290
89710 SENAN	000 VA 20	2.1590
89710 SENAN	000 WA 5	2.4080
89710 SENAN	000 WA 13	1.5470
89710 SENAN	000 WA 127	3.3122
89710 SENAN	000 XA 50	3.6090
89710 SENAN	000 XA 69	2.0270
89710 SENAN	000 XB 3	1.8790
89710 SENAN	000 XB 52	5.0390
89710 SENAN	000 XB 68	2.1280
89710 SENAN	000 XB 101	2.6600
89710 SENAN	000 XB 109	0.8950
89710 SENAN	000 XB 110	1.6070
89710 SENAN	000 XB 111	1.6850
89710 SENAN	000 ZA 124	3.0750
89710 SENAN	000 ZH 28	2.6840
89710 SENAN	000 ZH 83	0.9530
89710 SENAN	000 ZH 201	0.4023
89710 SENAN	000 ZI 19	1.1900
89710 SENAN	000 WA 30	1.2370

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex
 Accueil physique du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et sur rendez-vous les après-midis
 Accueil téléphonique au 03.80.39.30.00 du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-17-057

EARL DES VIAUX

14 rue des Viaux

21200 RUFFEY-LES-BEAUNE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Réf. :

Dijon, le 17 janvier 2019

Le directeur départemental des territoires

à

EARL DES VIAUX
14 rue des Viaux
21200 RUFFEY-LES-BEAUNE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-007

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 2,6500 ha situés sur la commune de MEURSANGES (U160) et exploités antérieurement par la SCEA MARTIN CLEMENT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 16/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **16/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-18-009

EARL VOYE PATRICK

5 rue des Courtils

21390 BRIANNY

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 18 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL VOYE PATRICK
5 rue des Courtils
21390 BRIANNY

Réf.

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-009

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 1,7555 ha situés sur la commune de BRIANNY (A134) et exploités antérieurement par M. VILLARMET Christophe.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **18/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-01-18-010

SCEA DOMAINE DE BELLENE

41 rue du Faubourg Saint-Nicolas

21200 BEAUNE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles.*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 18 janvier 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

SCEA Domaine de BELLENE
41 rue du Faubourg Saint-Nicolas
21200 BEAUNE

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-008**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/01/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,5968 ha (correspondant à 3,5808 ha de surface pondérée) situés sur la commune de COMBLANCHIEN (AI105, AI106) et exploités antérieurement par M. BESANCENOT Bernard Jean René Marie.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 18/01/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **18/01/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-01-23-006

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à
l'EARL les Rosiers de Francourt

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 23 janvier 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL LES ROSIERS
M. MONNOT Cédric
4 rue de l'Abbé Martin
70180 FRANCCOURT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **18 janvier 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 8 ha 29 a sur la commune de La Roche Morey :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
LA ROCHE MOREY	ZD2	3,2900	DUPY Marie-Claire 295 chemin de mur Mezel 63115 MUR SUR ALLIER BOUVERET Anne-Marie Pisseloup 2 route du monument 70120 LA ROCHE MOREY
	ZD18-19-45	5,0000	
		8,2900	

Votre dossier a été réceptionné le 18 janvier 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-009.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 mai 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-01-23-007

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à M.
François GROSJEAN d'Amont et Effreney

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 23 janvier 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maitre
03 63 37 92 33
carine.maitre@haute-saone.gouv.fr

M. GROSJEAN François
La Ferrière
70310 AMONT ET EFFRENEY

Monsieur,

J'accuse réception au **18 janvier 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

agrandissement de 13 ha 68 a 11 ca sur la commune d' Amont et Effreney :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AMONT ET EFFRENEY	C40	0,9932	M. Marcel CARDOT Le Charme – 70310 Amont et effreney
	C44	1,2892	
	C62	1,7810	
	C85	1,6464	
	C87	2,1816	
	C88	1,5906	
	C923	0,2996	
	C926	1,0346	
	C935	1,4823	
	O58	1,3826	
		13,6811	

Votre dossier a été réceptionné le 18 janvier 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-011.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **18 mai 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-01-16-018

AR valant autorisation d'exploiter des terres agricoles à M.
Jean-Baptiste COLLETTE de Chargey les Gray

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 16 janvier 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. COLLETTE Jean-Baptiste
12 rue nouvelle
70100 CHARGEY LES GRAY

Monsieur,

J'accuse réception au **15 janvier 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de 148 ha 98 a 42 ca par reprise d'une EARL sur les communes d'Arc les Gray, Chargey les Gray, Gray et Oyérières :

commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
RC LES GRAY	ZC65	0,6720	JUNG Nicole 1 rue crayes 70100 CHARGEY LES GRAY
HARGEY LES GRAY	ZX48	0,7454	Commune de Chargey les Gray 5 grande rue 70100 CHARGEY LES GRAY
	ZR21	0,6000	
	YA16	1,0473	COLLETTE Jean-Claude 7 rue du crobonot 70100 CHARGEY LES GRAY
	YB3	7,0039	
	ZR25	2,3738	
	ZR32	0,2030	
	ZR33	0,5352	
	ZS1	11,0046	
	ZX38	3,0199	
	ZX44	0,6605	
	ZY3	2,0036	
	ZY10	3,1882	
	ZY28	3,4257	
	ZY9	2,3650	
	ZY11	5,9104	
	YC9	1,8866	JUNG Nicole 1 rue crayes 70100 CHARGEY LES GRAY
	YC10	6,0273	
	ZR27	5,9539	
	ZS2	3,7754	
	ZX10	0,3300	

HARGEY LES GRAY	ZX19	3,9559	DUBOIS Jean-Marie 2 rue de la gare 57490 L'HOPITAL
	ZX24	2,4241	DUBOIS Claude 7 rue Louis Devillebichot 21240 TALANT
	ZP42	1,7661	COLLETTE Jean-Claude 7 rue du crobonot 70100 CHARGEY LES GRAY
	ZR7	0,2499	
	ZS5	1,8527	
	ZY2	3,0624	
	ZX16	2,6544	LEINEN Geneviève 25 rue de la choisille 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
	ZR17	1,7100	
	ZR16	0,6917	SANDRIN Bernadette 2 la grange des carmes 70100 VELET
	ZR19	1,9059	VARRETTE Alain 52 rue nationale 70100 CHARGEY LES GRAY
	ZR28	3,2392	VOITURET François 33 lotissement les vauciels 25870 TALLENAY
	ZY8	7,5258	COURIOL Elisabeth 3 rue de montureux 70100 CHARGEY LES GRAY
	ZX25	10,1189	
	ZR24	8,9367	COLLETTE Jean-Baptiste 7 rue du crobonot 70100 CHARGEY LES GRAY
	ZR26	2,9977	COLARD Bernard 24 B rue colin 25300 PONTARLIER
	ZX17	2,6492	
	ZY27	0,2301	DINARD Philippe 2 rue de montureux 70100 CHARGEY LES GRAY
	YA27	0,5955	DINARD Jacqueline 8 rue de Rigny 70100 CHARGEY LES GRAY
	YA44	3,2961	JOLYOT Jean-Pierre 8 B rue du repos 70100 ARC LES GRAY
	ZN115	0,1124	
	ZR18	1,7874	VANDEWALLE Marie-Claude 97 rue des époux Blanchot 70100 RIGNY
GRAY	ZA5	3,3800	Commune de Gray 1 place Charles de Gaulle BP 89 70100 GRAY
	ZA2	3,3500	COLLETTE Jean-Claude 7 rue du crobonot 70100 CHARGEY LES GRAY
	ZA3	1,6780	
	ZA4	0,4640	
	ZA22	1,7870	HUGUENEY Jacqueline 1 rue de l'Amiral Cloué 75016 PARIS
YRIERES	ZE6	0,8290	COLLETTE Jean-Claude 7 rue du crobonot 70100 CHARGEY LES GRAY
	ZE7	0,3680	
	ZE8	3,6550	
	ZE10	0,2130	
	ZH23	2,6000	
	ZM3	4,3540	
	ZM2	0,6529	NARGAUD Francis 37 grande rue 39170 RAVILLOLES
	ZM2	1,1595	
		148,9842	

Votre dossier a été réceptionné le 15 janvier 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-005.

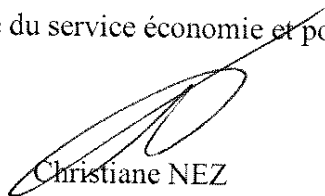
La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **15 mai 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-05-17-006

Prise de position formelle sur un projet relevant du
contrôle des structures des exploitations agricoles - Emma
LAGUIGNER



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Madame Emma LAGUIGNER
16 grande rue
58190 AMAZY**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

17 MAI 2019

LRAR n° :

RAA :

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L.331-4-1 à L331-4-3 et R331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en **une installation**.

Votre installation sur les communes de **Nuars, Saint-Didier et Teigny** porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **44,90 hectares**.

Commune(s)	Parcelle(s)
Nuars	ZK 4-5
Saint Didier	A 131-133
Teigny	ZB 20-19-21-51-50-28 ZC 12-11-23 ZA 9 ZK 46-114-116 YA 72 YB 60

Ce dossier a été accusé réception au **09/05/2019** par la **Direction Départementale des Territoires de la Nièvre** et enregistré sous les références suivantes : **2019-R008-058**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne arrêté le 21 mars 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 96 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-05-17-008

Prise de position formelle sur un projet relevant du
contrôle des structures des exploitations agricoles -

Mélanie VAVON

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Madame Mélanie VAVON
1 rue du 19 mars 1962
58 200 SAINT PERE

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

17 MAI 2019

LRAR n° :

RAA :

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : Article L.331-4-1 à L331-4-3 et R331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en **un agrandissement**.

Votre agrandissement sur la commune de **Saint-Père** porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **6,72 hectares**.

Commune(s)	Parcelle(s)
Saint-Père	AP 176-174-52-175

Ce dossier a été accusé réception au **06/05/2019** par la **Direction Départementale des Territoires de la Nièvre** et enregistré sous les références suivantes : **2019-R006-058**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne arrêté le 21 mars 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 96 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-05-17-007

Prise de position formelle sur un projet relevant du
contrôle des structures des exploitations agricoles- Dylan
VENEAU

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur Dylan VENEAU
Le clocher loquet
58310 ARQUIAN

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17 MAI 2019

LRAR n° :

RAA :

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L.331-4-1 à L331-4-3 et R331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en **un agrandissement**.

Votre agrandissement sur la commune de **La Celle sur Loire** porte sur les parcelles référencées ci-dessous pour une surface de **12,94 hectares**.

Commune(s)	Parcelle(s)
La Celle sur Loire	C 409 ZC 24-79-41-77 C0 478-482-483

Ce dossier a été accusé réception au **07/05/2019** par la **Direction Départementale des Territoires de la Nièvre** et enregistré sous les références suivantes : **2019-R007-058**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne arrêté le 21 mars 2016, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 96 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-08-30-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. et Mme QUERRY Mickaël et Lauriane pour
une surface agricole située à ORCHAMPS-VENNES,

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. et Mme QUERRY Mickaël et Lauriane pour une surface agricole située à ORCHAMPS-VENNES, ARC-SOUS-CICON et PASSONFONTAINE dans le département du Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

M. et Mme QUERRY Mickaël et Lauriane

1 Sous Mortary

25390 ORCHAMPS-VENNES

Besançon, le 30 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17/08/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 48ha37a95ca située sur les communes d'ORCHAMPS-VENNES, ARC-SOUS-CICON et PASSONFONTAINE (25) au titre de l'installation non aidée de Mme QUERRY Lauriane au sein d'un futur GAEC avec Monsieur QUERRY Mickaël actuellement exploitant individuel, sans agrandissement.

Votre dossier a été enregistré complet au 27/08/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/12/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-08-30-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Messieurs AYMONIN Clément et TYRODE
Fabrice pour une surface agricole située à MOUTHIER

HAUTEPIERRE dans le département du Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Messieurs AYMONIN Clément et
TYRODE Fabrice pour une surface agricole située à MOUTHIER HAUTEPIERRE dans le
département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

AYMONIN Clément et TYRODE Fabrice
EARL DE LA LOUE
4 rue de la Combe

25520 OUHANS

Besançon, le 30 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/08/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha48a87ca située sur les communes de OUHANS et MOUTHIER-HAUTEPIERRE (25), provenant des cédants GAEC DHOTE à OUHANS et PONEY CLUB de PONTARLIER, au titre de l'installation de Monsieur AYMONIN Clément dans l'EARL DE LA LOUE qui se transformera en GAEC à OUHANS (25). **Cet accusé de réception concerne le cédant PONEY CLUB de PONTARLIER (25) pour une surface de 0ha98a47ca à MOUTHIER HAUTEPIERRE (25).**

Votre dossier a été enregistré complet au 28/08/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/12/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-08-30-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Messieurs AYMONIN Clément et TYRODE
Fabrice pour une surface agricole située à OUHANS dans
le département du Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Messieurs AYMONIN Clément et
TYRODE Fabrice pour une surface agricole située à OUHANS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

AYMONIN Clément et TYRODE Fabrice
EARL DE LA LOUE
4 rue de la Combe

25520 OUHANS

Besançon, le 30 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/08/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3ha48a87ca située sur les communes de OUHANS et MOUTHIER-HAUTEPIERRE (25), provenant des cédants GAEC DHOTE à OUHANS et PONEY CLUB de PONTARLIER, au titre de l'installation de Monsieur AYMONIN Clément dans l'EARL DE LA LOUE qui se transformera en GAEC à OUHANS (25). **Cet accusé de réception concerne le cédant GAEC DHOTE à OUHANS pour une surface de 2ha50a40ca à OUHANS (25).**

Votre dossier a été enregistré complet au 28/08/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/12/2018** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-08-23-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Monsieur MICHELOT Jean-François pour une
surface agricole située à OSSELLE dans le département du

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Monsieur MICHELOT
Jean-François pour une surface agricole située à OSSELLE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur MICHELOT Jean-François

14 Rue de l'Épargne

25000 BESANCON

Besançon, le 23 août 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/08/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 0ha90a00ca située sur la commune d'OSSELLE (25) au titre de votre installation en tant qu'exploitant individuel à OSSELLE-ROUTELLE (25)

Votre dossier a été enregistré complet au 23/08/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/12/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-09-05-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC ALIX pour une surface agricole à
BAVANS dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC ALIX pour une surface
agricole à BAVANS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC ALIX

18 ter Rue de Beutal

25260 MONTENOIS

Besançon, le 05 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/08/2018 et complété le 22/08/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 17ha90a47ca située sur la commune de BAVANS (25) au titre de l'installation aidée de l'agrandissement du GAEC ALIX à MONTENOIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 22/08/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/12/2018 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-09-06-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC AUX LILAS DE PALLET pour une
surface agricole à LA CLUSE ET MIJOUX dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC AUX LILAS DE PALLET
pour une surface agricole à LA CLUSE ET MIJOUX dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC AUX LILAS DE PALLET

au Pallet

12 rue du Bois de l'Orme

25160 OYE-ET-PALLET

Besançon, le 06 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/12/2017 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5ha25a37ca située sur la commune de CLUSE ET MIJOUX (25) au titre de l'agrandissement du GAEC AUX LILAS DE PALLET à OYE-ET-PALLET (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 05/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/01/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-09-20-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA CHAPELLE pour une surface
agricole située à SAINTE-COLOMBE dans le département
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA CHAPELLE pour
une surface agricole située à SAINTE-COLOMBE dans le département du Doubs.*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DE LA CHAPELLE

9 rue du Tilleul

25300 SAINTE-COLOMBE

Besançon, le 20/09/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/07/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface agricole de 8ha00a00ca située à SAINTE-COLOMBE (25) concernant l'agrandissement du GAEC DE LA CHAPELLE à STE-COLOMBE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 20/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/01/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-09-04-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU GROS TILLEUL pour une surface
agricole située à SAINTE-COLOMBE dans le département
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU GROS TILLEUL pour
une surface agricole située à SAINTE-COLOMBE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU GROS TILLEUL

Rue de l'Arboretum

25300 STE-COLOMBE

Besançon, le 04 SEPTEMBRE 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/07/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 12ha00a00ca située sur la commune de STE-COLOMBE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DU GROS TILLEUL à STE-COLOMBE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 03/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/01/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-09-12-022

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU LAVERON pour une surface
agricole située à STE-COLOMBE dans le département du
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU LAVERON pour une
surface agricole située à STE-COLOMBE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC DU LAVERON

24 rue du Moulin

25300 STE-COLOMBE

Besançon, le 12 septembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/07/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8ha00a00ca située sur la commune de STE-COLOMBE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DU LAVERON à STE-COLOMBE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 11/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/01/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-09-13-008

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC LES MARSOLS pour un atelier hors
sol à FLAGEY dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC LES MARSOLS pour un
atelier hors sol à FLAGEY dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC LES MARSOLS

13, Rue Gustave Courbet

25330 FLAGEY

Besançon, le 13 SEPTEMBRE 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 13/09/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la création d'un atelier hors sol sur des terres agricoles déjà exploitées par le GAEC LES MARSOLS à FLAGEY, au titre de l'installation aidée de Mme MAIRE Julianne.

Votre dossier a été enregistré complet au 13/09/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **13/01/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-14-008

Attestation non soumis autorisation exploiter BUISSON
Aymeric



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Monsieur BUISSON Aymeric
33 grande rue
39290 MONTMIREY-LE-CHATEAU**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **14 MAI 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Brans (39290), Montmirey-La-Ville (39290), Montmirey-Le-Chateau (39290), Thervay (39290) portant sur les parcelles référencées :

Commune de Brans :

- ZC 119 pour 1 ha 50 a 20 ca
- ZI 023 pour 5 ha 51 a 75 ca
- ZC 078 pour 0 ha 09 a 46 ca
- ZC 080 pour 0 ha 48 a 72 ca
- ZI 024 pour 1 ha 06 a 68 ca
- ZI 034 pour 2 ha 40 a 33 ca
- ZI 022 pour 3 ha 63 a 29 ca

Commune de Montmirey-La-Ville

- ZD 038 pour 2 ha 70 a 10 ca
- A 275 pour 5 ha 71 a 56 ca
- ZB 085 pour 2 ha 75 a 30 ca
- ZK 043 pour 0 ha 07 a 00 ca

Commune de Montmirey-le-Chateau

- ZI 030 pour 1 ha 29 a 35 ca
- ZI 027 pour 1 ha 93 a 07 ca
- ZI 028 pour 1 ha 13 a 96 ca
- ZI 029 pour 0 ha 09 a 01 ca
- ZI 052 pour 1 ha 27 a 87 ca
- ZN 044 pour 4 ha 25 a 05 ca
- ZK 033 pour 3 ha 93 a 04 ca
- ZK 038 pour 1 ha 21 a 77 ca
- ZI 032 pour 0 ha 47 a 41 ca
- ZK 039 pour 1 ha 95 a 86 ca
- ZK 041 pour 2 ha 35 a 18 ca

- ZK 052 pour 2 ha 07 a 86 ca
- ZK 045 pour 3 ha 46 a 89 ca
- ZI 039 pour 1 ha 95 a 25 ca
- ZI 040 pour 5 ha 13 a 71 ca
- ZK 051 pour 1 ha 44 a 25 ca
- ZN 076 pour 2 ha 61 a 85 ca
- ZN 077 pour 0 ha 04 a 66 ca
- ZN 079 pour 0 ha 00 a 85 ca
- ZI 058 pour 2 ha 35 a 11 ca
- ZI 043 pour 11 ha 61 a 95 ca
- ZK 044 pour 1 ha 19 a 74 ca

Commune de Thervay

- XB 002 pour 11 ha 72 a 47 ca

Ce dossier a été accusé réception au 03/05/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6916

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-14-006

Attestation non soumis autorisation exploiter **CARREY**
Baptiste



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur CARREY Baptiste
1 chemin de Salins
39110 LEMUY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **14 MAI 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Lemuy (39110), portant sur les parcelles référencées :

- ZI 13 pour 2 ha 93 a 10 ca
- ZI 46 pour 3 ha 00 a 00 ca
- ZK 75 pour 0 ha 53 a 50 ca
- ZO 67 pour 6 ha 96 a 26 ca
- ZN 83 pour 0 ha 18 a 70 ca
- ZH 11-12 pour 7 ha 06 a 50 ca
- ZD 45 pour 2 ha 79 a 60 ca
- ZI 10-11-12 pour 4 ha 77 a 00 ca
- ZK 92 pour 2 ha 09 a 30 ca
- ZK 51 pour 2 ha 20 a 30 ca
- ZN 76 pour 0 ha 53 a 74 ca
- ZH 29 pour 5 ha 65 a 50 ca
- Z0 15-16 pour 5 ha 39 a 60 ca
- ZO 72-74 pour 1 ha 69 a 28 ca
- ZD 02-03 pour 2 ha 16 a 70 ca
- ZD 2043-2044 pour 2 ha 02 a 10 ca
- ZD 04 pour 0 ha 28 a 80 ca
- ZN 157 pour 0 ha 33 a 84 ca
- ZN 39 et 42 pour 1 ha 28 a 40 ca
- ZN 77 pour 0 ha 19 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 11/03/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6886.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-14-007

Attestation non soumis autorisation exploiter MOTTET
Cédric



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Monsieur MOTTET Cédric
4 allée de Javel
39600 MESNAY

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **14 MAI 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de Montigny-Les-Arsures (39600), Arbois (39600), Buvilly (39800), portant sur les parcelles référencées :

Commune de Montigny-Les-Arsures :

- AH 293 pour 0 ha 37 a 67 ca

Commune d'Arbois :

- AP 114 pour 0 ha 07 a 62 ca

- AP 262 pour 0 ha 03 a 10 ca

- AI 038 pour 0 ha 13 a 30 ca

- AS 004 pour 0 ha 30 a 14 ca

- AS 266 pour 0 ha 09 a 52 ca

Commune de Buvilly :

- ZC 035 pour 0 ha 75 a 37 ca

Ce dossier a été accusé réception au 02/05/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6913

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-14-009

Attestation non soumis autorisation exploiter PICARD
Christian



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté

Monsieur PICARD Christian
998 rue des blands
39140 CHAPELLE-VOLAND

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 14 MAI 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Chapelle-Voland (39140), portant sur les parcelles référencées :

- ZD 042 pour 1 ha 30 a 11 ca
- AD 043 pour 0 ha 24 a 35 ca
- ZD 044 pour 0 ha 76 a 44 ca
- ZE 129 pour 3 ha 06 a 10 ca

Ce dossier a été accusé réception au 12/03/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6889.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-14-010

Attestation non soumis autorisation exploiter ECAROT
Line



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Madame ECAROT Line
La linotte
17 rue des bourgeons
39110 MARNOZ

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **14 MAI 2019**

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Salins-Les-Bains (39110) portant sur les parcelles référencées :

- ZA 031 pour 0 ha 24 a 44 ca
- ZA 126 pour 0 ha 06 a 60 ca

Ce dossier a été accusé réception au 19/03/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6894.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2019-05-14-005

Attestation non soumis autorisation exploiter ESSLER

Jean-François



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Monsieur ESSLER Jean-François
3 route de Grusse
Vincelles
39190 VAL-SONNETTE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le

14 MAI 2019

Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Val de Sonnette (Grusse 39190), La Chailleuse (Saint-Laurent-La-roche 39570) portant sur les parcelles référencées :

commune de Val Sonnette (Grusse)
- ZC 37 pour 0 ha 87 a 29 ca

Commune de La Chailleuse (Saint-Laurent-La-Roche)
- ZB 68 pour 0 ha 07 a 24 ca
- ZB 69 pour 0 ha 07 a 06 ca

Ce dossier a été accusé réception au 22/03/2019 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-19-6899.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-16-002

39 - CHILLY-LE-VIGNOBLE - ÉGLISE
SAINT-GEORGES

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Georges de
CHILLY-LE-VIGNOBLE (Jura)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N°

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Georges de CHILLY-LE-VIGNOBLE (Jura)**

**Le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Georges de CHILLY-LE-VIGNOBLE (Jura) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité au sein du corpus des églises du Jura du xv^e-xvi^e s. et de la préservation de sa couverture en laves,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Georges de CHILLY-LE-VIGNOBLE (Jura) située rue de l'Église à CHILLY-LE-VIGNOBLE (Jura) sur la parcelle numéro 65, d'une contenance de 6a 92ca, figurant au cadastre section AB, telle qu'elle est délimitée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE DE CHILLY-LE-VIGNOBLE (Jura) identifiée sous le numéro SIREN 213 901 465.

La commune en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 16 MAI 2019

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles,



Anne MATHERON

39 – CHILLY-LE-VIGNOBLE – Église Saint-Georges

Plan annexé à l'arrêté n°

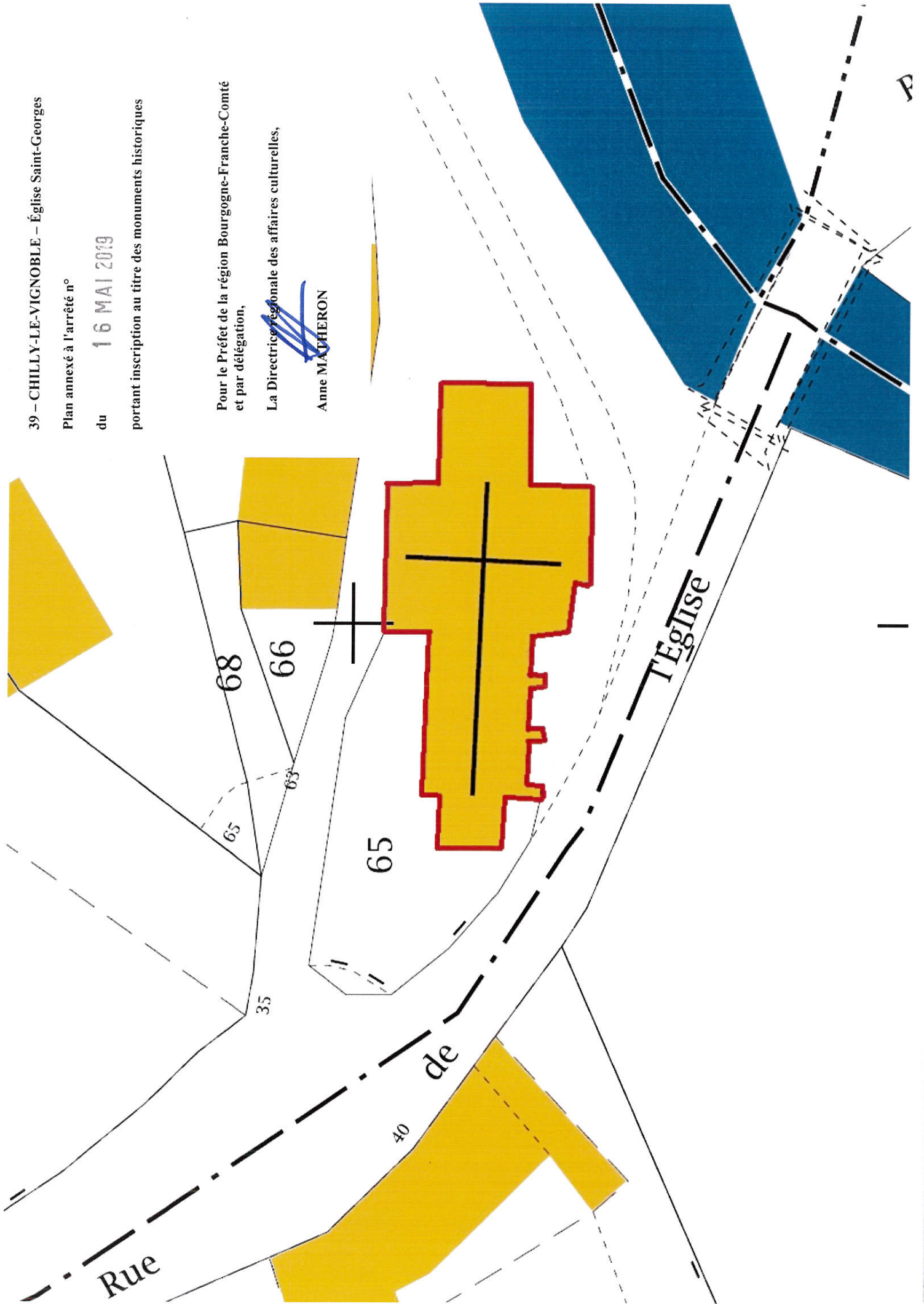
du 16 MAI 2019

portant inscription au titre des monuments historiques

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice régionale des affaires culturelles,

Anne MATHÉRON



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-03-009

arrêté SRADAR 19-67

constitution SRADAR



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 19.67 BAG portant constitution de la commission de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 13 de la loi du n°2018-778 du 10 septembre 2018, codifié à l'article L744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1

La commission régionale de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est présidée par le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté qui peut se faire représenter. Elle émet un avis sur le schéma régional susmentionné.

Cette instance comporte 3 collèges dont les membres sont désignés ci-après.

Article 2 – Membres du premier collège

Le 1^{er} collège est composé de 17 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il est composé de vingt-trois représentants désignés comme suit :

- la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or ou son représentant
- la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ou son représentant

- le Président du Conseil départemental de l'Yonne ou son représentant
- le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
- les 8 présidents des associations départementales de l'association de maries de France ou leurs représentants

Article 3 – Membres du deuxième collège

Le deuxième collège représente les services de l'État ou associés

Il est composé de 24 membres :

- les préfets des 8 départements ou leurs représentants
- le Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Recteur de l'académique de Besançon ou son représentant
- la Rectrice de l'académie de Dijon ou son représentant
- Le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) ou son représentant
- Les 8 directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (DASEN) ou leurs représentants
- le DG de l'ARS ou son représentant
- Le Directeur de la DIRECCTE ou son représentant
- Le Directeur de la DREAL ou son représentant
- les Directeurs de l'OFII de Bourgogne et de Franche-Comté ou leurs représentants

Article 4 – Membres du troisième collège

Le troisième collège représente les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés et les associations de défense des droits des demandeurs d'asile

Il est composé de 17 représentants désignés comme suit :

- Le représentant régional de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS)
- Le représentant régional de l'URIOPSS
- Le représentant régional de l'USH
- Le directeur régional d'ADOMA ou son représentant
- Le Directeur régional de COALLIA ou son représentant
- Le Directeur Régional de la Croix Rouge Française ou son représentant
- Le directeur de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) ou son représentant
- Le président de l'Association d'Hygiène sociale de Franche-Comté (25) ou son représentant
- Le président de l'ADDSEA (25) ou son représentant
- Le directeur de la Fondation Armée du Salut (90) ou son représentant
- Le président de l'association Le PONT (71) ou son représentant
- Le président de l'association Saint-Michel le Haut (ASMH – 39) ou son représentant
- Le président de la Sauvegarde de Haute Saône – CPAI (70) ou son représentant
- Le représentant régional de la CIMADE,
- Le représentant régional du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) ou son représentant
- Le représentant régional de AGIRabcd,
- Le représentant régional du réseau soutient migrants (89)

- ou son représentant
- Le représentant régional de AGIRabcd,
 - Le représentant régional du réseau soutien migrants (89)

Article 5

Le préfet de région peut inviter à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional et Départemental de la Jeunesse, des Sport et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 3 MAI 2019**



Bernard SCHMELTZ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-002

Arrêté portant agrément du centre de formation MJ
FORMATION à dispenser les Formations initiales
minimales obligatoires (FIMO) et les Formation continues
obligatoires (FCO) et passerelles des conducteurs du
transport routier de marchandises et de voyageurs

*Arrêté portant agrément du centre MJ FORMATION à dispenser les Formations initiales
minimales obligatoires (FIMO) et les Formation continues obligatoires (FCO) et passerelles des*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ N°.....
portant agrément du centre de formation MJ FORMATION
à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO)
et les Formations Continues Obligatoires (FCO) et passerelles
des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du *Code des Transports*, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018, nommant Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ à compter du 22 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N 19-33-BAG du 19 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° BFC-2019-03-07-001 du 08 mars 2019, portant subdélégation de signature à Mme Lætitia JANSON, cheffe du département Régulation des Transports de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'agrément initial accordé pour une durée de 6 mois au centre de formation MJ FORMATION le 30 octobre 2018 par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier de demande de complément d'agrément pour dispenser les Formations initiales minimales obligatoires (FIMO) et les Formations continues obligatoires (FCO) et passerelles des conducteurs du transport routier de voyageurs reçu le 12 décembre 2018 ;

Vu la demande de déplacement du centre de formation secondaire sur la commune de Noidans-lès Vesoul reçue le 15 janvier 2019 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation MJ FORMATION le 18 avril 2019, et le complément de compte-rendus des dernières sessions de FCO reçu le 06 mai 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales, continues et passerelles des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, est délivré à l'organisme de formation MJ FORMATION (SIRET : 37761483800035), représentée par son gérant Monsieur Martin JEUDY.

Article 2

La portée géographique de l'agrément est régionale. L'organisme de formation MJ FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs :

en son établissement principal situé :

MJ FORMATION
16 rue des Fontaines
70270 BELMONT

et son établissement secondaire :

MJ FORMATION
Bâtiment Barbier
9 rue des Saules
70000 NOIDANS-LÈS-VESOUL

Les formations doivent se dérouler sur les sites dûment déclarés et autorisés.

Article 3

L'organisme de formation MJ FORMATION s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4

L'organisme de formation MJ FORMATION est tenu d'informer la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

Article 5

L'organisme de formation MJ FORMATION s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

Article 6

Le contrôle du centre de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. L'agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions, ayant conduit à sa délivrance, ne sont pas remplies.

Article 7

L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales, continues et passerelles des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs est délivré pour une période de 5 ans et est donc valable jusqu'au 22 mai 2024.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Martin JEUDY, agissant en qualité de gérant de l'organisme de formation MJ FORMATION dont le siège de l'établissement principal est situé 16 rue des Fontaines, 70270 BELMONT.

Article 9

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Besançon, le..... 20 MAI 2019

Pour le Préfet, par délégation

Pour le Directeur, par subdélégation

La Cheffe du Département Régulation des Transports



Laetitia JANSON

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-20-001

Arrêté portant agrément du centre de formation SARL
TRANS FORMATION à dispenser les Formations initiales
minimales obligatoires (FIMO) et les Formations continues
obligatoires (FCO) des conducteurs du transport routier de
*Arrêté centre de formation SARL TRANS FORMATION à dispenser les Formations initiales
minimales obligatoires (FIMO) et les Formations continues obligatoires (FCO) des conducteurs
du transport routier de marchandises*
marchandises



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ N°.....
portant agrément du centre de formation SARL TRANS FORMATION
à dispenser les Formations Initiales Minimales Obligatoires (FIMO) et
les Formations Continues Obligatoires (FCO)
des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement CEE n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive n° 76/914/CEE du Conseil ;

Vu les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 du *Code des Transports*, relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018, nommant Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ à compter du 22 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-33-BAG du 19 février 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BFC-2019-03-07-001 du 08 mars 2019, portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département Régulation des Transports de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté par le centre de formation TRANS FORMATION le 15 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises, est délivré à l'organisme de formation SARL TRANS FORMATION (SIRET : 44140555200015), représentée par sa gérante Carole MOUGINOT.

Article 2

La portée géographique de l'agrément est régionale. L'organisme de formation SARL TRANS FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises :

en son établissement principal situé :

17 rue de l'Étang
Z.I. BUSSUREL
70400 HÉRICOURT

et :

à l'auto-école

CFCE (SARL CFCE ÉTUPES)
3 avenue du général de Gaulle
25460 ÉTUPES

Les formations doivent se dérouler sur les sites dûment déclarés et autorisés.

Article 3

L'organisme de formation SARL TRANS FORMATION s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4

L'organisme de formation SARL TRANS FORMATION est tenu d'informer la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

Article 5

L'organisme de formation SARL TRANS FORMATION s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

La justification en sera rapportée par signature d'une attestation par le formateur enseignant et le formateur stagiaire.

Article 6

Le contrôle du centre de formation et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. L'agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions, ayant conduit à sa délivrance, ne sont pas remplies.

Article 7

L'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises est délivré pour une période de 5 ans et est donc valable jusqu'au 22 mai 2024.

Article 8

Le présent arrêté est notifié à Madame Carole MOUGINOT, agissant en qualité de gérante de l'organisme de formation SARL TRANS FORMATION dont le siège de l'établissement principal est situé 17 rue de l'Etang, ZI BUSSUREL, 70400 BUSSUREL.

Article 9

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Besançon, le..... **20 MAI 2019**
Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur, par subdélégation
La Cheffe du Département Régulation des Transports


Laetitia JANSON

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

